

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE SAINTE-LUCIE

21 mars 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. INTRODUCTION..... | 1 |
| II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE..... | 6 |
| III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS EFFETS SUR SAINTE-LUCIE..... | 8 |
| IV. CONCLUSIONS SUR LA QUESTION — CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES | 15 |
| V. PREMIÈRE QUESTION — ALINÉA <i>A</i>) : LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN DROIT INTERNATIONAL AU REGARD DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES | 18 |
| VI. SECONDE QUESTION – ALINÉA <i>B</i>) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS AYANT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS | 32 |
| VII. CONCLUSIONS | 37 |
| LISTE DES ANNEXES | 39 |

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance de la présidente de la Cour internationale de Justice (la Cour) en date du 20 avril 2023, Sainte-Lucie soumet respectueusement le présent exposé écrit sur la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par consensus le 29 mars 2023. Ce faisant, elle se joint à la communauté mondiale pour solliciter des éclaircissements concernant les droits et obligations internationaux relatifs aux changements climatiques¹. Il est plutôt rare que de petits États comme le nôtre portent des griefs devant une juridiction internationale mais, compte tenu de l'importance que revêtent les changements climatiques pour notre bien-être présent et futur, et, en définitive, pour notre existence même, Sainte-Lucie n'a d'autre choix que de participer et de contribuer à cette procédure historique.

2. Sainte-Lucie est un petit État insulaire en développement (PEID) situé dans l'arc des Petites Antilles de l'archipel des Caraïbes, par 13,59° de latitude nord et 61° de longitude ouest. Elle se trouve sur une ancienne crête volcanique qui s'étend de la Martinique, au nord, à Saint-Vincent-et-les Grenadines au sud. Elle possède une surface terrestre de 616 kilomètres carrés, un vaste littoral d'environ 158 kilomètres et un plateau continental de 522 kilomètres. Son relief est très escarpé, caractérisé par des montagnes — notamment nos deux emblématiques « pitons » —, de profondes vallées et des rivières. En 2018, Sainte-Lucie comptait environ 179 000 habitants².

3. Sainte-Lucie est devenue indépendante du Royaume-Uni le 22 février 1979 et est fière d'appartenir à la Communauté des Caraïbes (CARICOM), un groupement de pays caribéens³ ; à l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS)⁴, un sous-groupe de plus petits États au sein de la CARICOM ; et, plus largement, à l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACPS). Les pays de la CARICOM prennent activement part à l'action climatique internationale, notamment au travers de leur participation à l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS)⁵. Il est à noter que la CARICOM a été le premier groupement régional à appuyer l'initiative

¹ Sainte-Lucie n'a jamais été devant la Cour mais a participé en qualité de tierce partie à trois procédures devant l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (rapports de l'organe d'appel : *Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ; États-Unis — Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur ; États-Unis — Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*).

² Voir <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Saint%20Lucia%20BUR.pdf> (consulté le 19 mars 2024).

³ La CARICOM a été instituée en 1973 par le traité portant création de la Communauté des Caraïbes (adopté le 4 juillet 1973, entré en vigueur le 1^{er} août 1973, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, vol. 946/947, p. 17), et est actuellement régie par le traité révisé de Chaguaramas portant création de la Communauté des Caraïbes y compris le marché et l'économie uniques de la CARICOM (adopté le 5 juillet 2001, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, *RTNU*, vol. 2259, p. 293). Elle est composée de 15 États membres dont la plupart sont des petits États (insulaires) : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Commonwealth de Dominique, Grenade, République coopérative du Guyana, Haïti, Jamaïque, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République du Suriname et République de Trinité-et-Tobago.

⁴ L'OECS a été instituée en 1981 et a récemment été révisée par le traité révisé de Basseterre instituant l'Union économique de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (adopté le 18 juin 2010, entré en vigueur le 21 janvier 2011). Elle compte sept États membres, qui sont tous des petits États insulaires : Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

⁵ L'AOSIS est une coalition qui représente les intérêts des petits États insulaires et côtiers à faible élévation en développement dans le contexte des négociations internationales sur les changements climatiques et le développement durable. Voir <http://www.aosis.org> (consulté le 15 mars 2024).

de demande d'avis consultatif de Vanuatu⁶. La CARICOM coordonne les politiques climatiques principalement au moyen d'un conseil ministériel sur le commerce et le développement économique, et a créé le Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques (CCCCC) pour aider plus spécifiquement ses États membres en renforçant leur capacité à faire face avec efficacité aux effets néfastes des changements climatiques⁷.

4. À leur dernière réunion, tenue en février 2024 au Guyana⁸, les chefs de gouvernement de la CARICOM ont fait observer que, malgré les nombreux engagements et promesses des partenaires internationaux, la fenêtre d'opportunité pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels se refermait rapidement, et que les pays développés n'avaient pas fourni suffisamment de financements, d'outils technologiques et d'aides au renforcement des capacités destinés à l'action climatique pour permettre aux pays en développement de faire face à leurs besoins urgents en matière de résilience, en particulier en s'adaptant aux effets néfastes et de plus en plus catastrophiques des changements climatiques.

5. Pour un PEID de la CARICOM⁹, cette procédure consultative est un moyen important de préciser les droits et obligations internationaux relatifs aux changements climatiques. Les PEID se caractérisent par leur petite taille, leurs ressources limitées, leur dispersion géographique et leur isolement des marchés, leur fragilité économique et leur vulnérabilité. Ils sont davantage susceptibles d'être touchés et affaiblis par les effets des changements climatiques tels que l'élévation du niveau de la mer et la hausse de la température de la surface de la mer. Le régime climatique international, établi notamment par la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)¹⁰ et les accords qui y ont fait suite, tels que l'accord de Paris¹¹, reconnaît les PEID comme faisant partie de « ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes »¹². La nécessité d'accorder un traitement spécial aux petites îles est également reconnue par la communauté scientifique mondiale, y compris le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui leur

⁶ En mars 2022, à la 33^e réunion intersession des chefs de gouvernement de la CARICOM, tenue au Belize, la CARICOM a été le premier groupe régional à appuyer la saisine de la Cour par Vanuatu. Le communiqué diffusé à l'issue de cette réunion se lisait comme suit : « Les chefs de gouvernement ont exprimé leur soutien à Vanuatu aux fins de la demande d'avis consultatif soumise par celui-ci à la Cour internationale de Justice concernant les droits des générations actuelles et futures à être protégées contre les changements climatiques. » Voir <https://caricom.org/communique-thirty-third-inter-sessional-meeting-of-caricom-heads-of-government> (consulté le 15 mars 2024). Depuis lors, les États de la CARICOM/des Caraïbes ont joué un rôle déterminant dans le processus politique et l'élaboration des contours de la résolution devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁷ Le rôle du CCCCC comprend les aspects suivants : recherche et suivi ; conseils et appui politiques ; renforcement des capacités et formation ; sensibilisation et mobilisation ; élaboration et mise en œuvre de projets ; transfert de technologie et partage d'information ; et mise en réseau et partenariats. Voir <https://www.caribbeanclimate.bz> (consulté le 15 mars 2024).

⁸ Voir le communiqué diffusé par la CARICOM à l'issue de la 46^e réunion ordinaire de la conférence des chefs de gouvernement de la CARICOM, 1^{er} mars 2024, <https://hgc.caricom.org/communique-46th-regular-meeting-of-the-conference-of-heads-of-government-of-caricom> (consulté le 15 mars 2024).

⁹ Bien que la question de savoir quels pays sont des PEID ne fasse pas consensus, et que certains universitaires estiment qu'il s'agit d'un classement « politique », il est communément admis que les PEID présentent des caractéristiques communes au regard des changements climatiques. Voir, par exemple, les travaux de Stacy-Ann Robinson, notamment *Climate change adaptation in SIDS: A systematic review of the literature pre and post the IPCC Fifth Assessment Report*, première publication le 19 mai 2020, <https://doi.org/10.1002/wcc.653> (consulté le 15 mars 2024).

¹⁰ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107.

¹¹ Accord de Paris à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79.

¹² Voir notamment le paragraphe 4 de l'article 9 de l'accord de Paris.

consacre un chapitre entier intitulé « Small Islands » dans un de ses récents rapports¹³. D'autres indicateurs mondiaux, tels que l'indice de vulnérabilité multidimensionnelle de l'ONU (qui fournit une évaluation quantitative globale de la vulnérabilité et de la résilience structurelles¹⁴ des pays en développement sur la base de facteurs économiques, environnementaux et sociaux), montrent que **les PEID comptent parmi les pays les plus vulnérables, Sainte-Lucie se classant parmi les dix pays en développement les plus vulnérables et parmi les pays les plus vulnérables de la région des Caraïbes**¹⁵.

6. Les PEID ont de fortes revendications en matière de justice climatique en raison de leurs faibles émissions passées et présentes de gaz à effet de serre. Sainte-Lucie, par exemple, a contribué **à hauteur d'environ 0,0009 % aux émissions mondiales en 2018**¹⁶, mais subit davantage de cyclones tropicaux et de glissements de terrain, se classant cinquième parmi les petits États en matière de phénomènes climatiques¹⁷. Les conséquences pour les ressources terrestres, côtières et marines, la perte de biodiversité et la fragilisation de nos secteurs économiques et de notre infrastructure sociale illustrent les défis multiples que posent les changements climatiques¹⁸.

7. Dans ce contexte, alors même qu'ils subissent de plein fouet les effets dévastateurs des changements climatiques, les PEID comptent parmi les plus ardents partisans et protagonistes d'une action mondiale concertée. Sainte-Lucie a montré sa détermination à cet égard en adoptant une approche associant la société dans son ensemble :

- i) Des musiciens et artistes locaux ont sensibilisé aux effets des changements climatiques dans le cadre de campagnes telles que « 1.5 to Stay Alive »¹⁹.

¹³ M. Mycoo, M. Wairiu, D. Campbell *et al.* (2022), « Small Islands », in *Climate change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor *et al.* (Eds.)], Cambridge University Press, https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter15.pdf (consulté le 15 mars 2024).

¹⁴ Voir United Nations High-Level Panel on the Development of a Multidimensional Vulnerability Index: Final Report, September 2023, https://www.un.org/ohrrls/sites/www.un.org.ohrrls/files/final_mvi_report.pdf (consulté le 15 mars 2024). L'indice de vulnérabilité multidimensionnelle (IVM) comporte deux volets : vulnérabilité structurelle (économique, environnementale et sociale) et résilience structurelle (économique, environnementale et sociale). Il couvre 142 pays (certains pays sont exclus par manque de données).

¹⁵ Elle fait partie des cinq premiers pays classés par vulnérabilité structurelle et figure dans la première moitié du classement des pays présentant un manque de résilience structurelle. Les scores en matière de vulnérabilité présentent une amplitude plus large (20,6 – 73,9) que les scores en matière de résilience (35,8 – 77,7), ce qui signifie que les scores obtenus à l'IVM ont plus de probabilité d'être dus à la vulnérabilité structurelle qu'au manque de résilience structurelle.

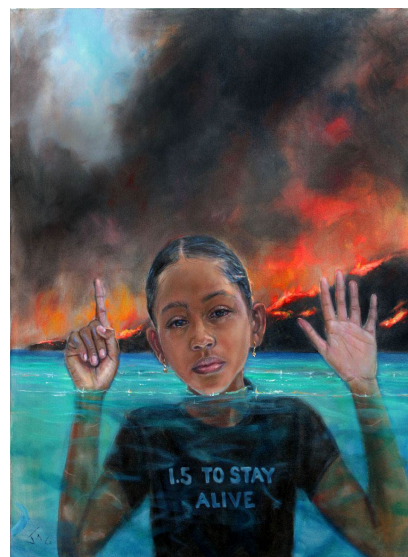
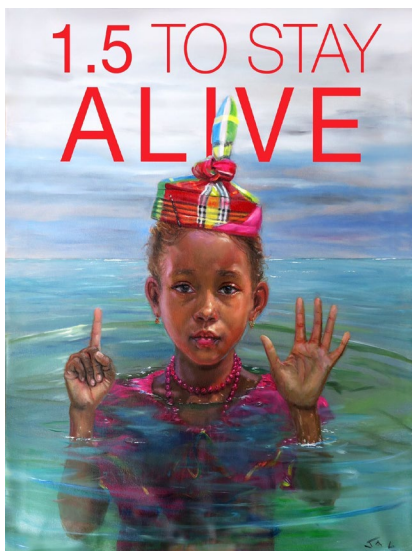
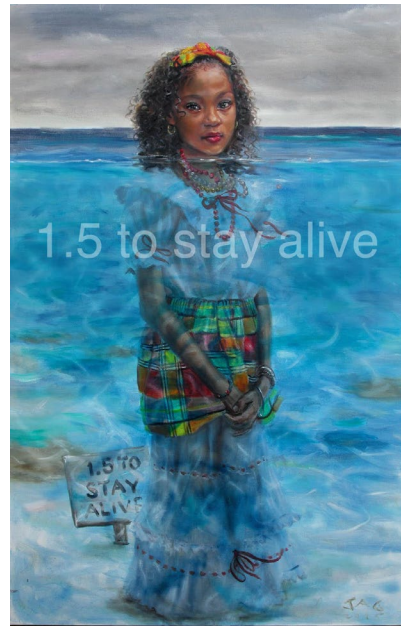
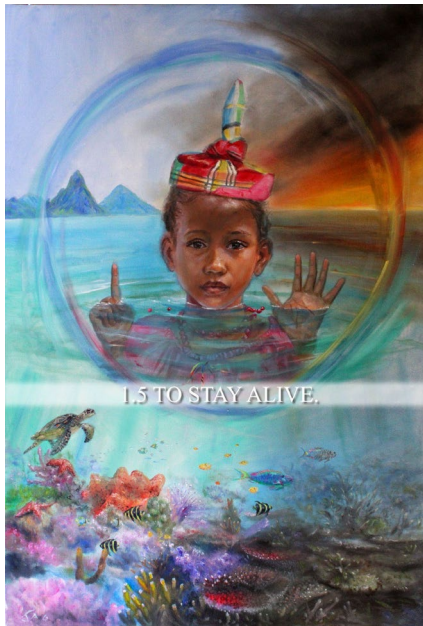
¹⁶ Voir <https://unfccc.int/sites/default/files/ressource/Saint%20Lucia%27s%20Final%20BUR%20revised%20Dec%202021.pdf> (consulté le 15 mars 2024).

¹⁷ Voir <https://www.who.int/publications/i/item/health-and-climate-change-country-profile-2020-saint-lucia> (consulté le 15 mars 2024).

¹⁸ Voir la section III du présent exposé pour plus de détails.

¹⁹ Voir les campagnes locales : <https://www.youtube.com/watch?v=r3rokuuRPsA> et <https://www.youtube.com/watch?v=91Ej0FCbYEQ> (dernières consultations le 15 mars 2024) ; voir les peintures de l'artiste Jonathan Guy-Gladding, basé à Sainte-Lucie, à la page 4 du présent document.

- ii) Des poètes²⁰ et artistes²¹ locaux ont produit des créations emblématiques qui ont attiré l'attention internationale sur les effets néfastes des changements climatiques sur les PEID.



Ci-dessus : peintures de l'artiste Jonathan Guy-Gladding, basé à Sainte-Lucie, pour la campagne #1point5tostayalive menée à l'occasion de la COP 21, qui a débouché sur l'accord de Paris.

²⁰ Sir Derek Walcott, célèbre poète saint-lucien lauréat du prix Nobel, était un fervent défenseur de l'environnement ; nombre de ses œuvres célèbrent la flore et la faune caribéennes et traitent des liens inextricables existant entre la culture et le paysage (voir « The Sea as History », « Omeros », « Acacia Trees », « Pays natal »). D'autres poètes locaux ont exprimé leurs inquiétudes face à la destruction de l'environnement et aux effets des changements climatiques, notamment Kendel Hippolyte (« Coda », « The Invisible Hand », « And Tomorrow »), Macdonald Dixon et John Robert Lee (« Uprising »).

²¹ Dans le cadre de la campagne « 1.5 to Stay Alive » menée sur les réseaux sociaux pendant les négociations de Paris, l'artiste Jonathan Guy-Gladding, basé à Sainte-Lucie, a créé une série d'images de jeunes filles saint-luciennes, certaines en habit traditionnel, sur le point d'être submergées par la mer. Voir <https://pressroom.oecs.int/new-iconic-painting-to-support-global-climate-justice-campaign> (consulté le 15 mars 2024).

- iii) Notre gouvernement a montré une détermination sans faille à honorer ses obligations climatiques internationales, comme en témoigne la récente soumission au parlement de notre premier **projet de loi sur le changement climatique**²².
- iv) Sainte-Lucie est partie à des accords environnementaux internationaux, en particulier ceux relatifs aux changements climatiques tels que la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qu'elle a signée et ratifiée le 14 juin 1993 ; le protocole de Kyoto, signé le 16 mars 1998 et ratifié le 20 août 2003 ; et l'accord de Paris, signé et ratifié en avril 2016²³. Conformément à ces engagements, Sainte-Lucie a soumis des communications nationales et actualisé des contributions déterminées au niveau national (CDN)²⁴, ces dernières portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie d'ici à 2030.
- v) Pour ce qui est des obligations en matière maritime, Sainte-Lucie a adhéré à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) le 27 mars 1985. En 2023, elle a signé l'accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (accord BMHJN)²⁵. Sainte-Lucie est également l'un des huit membres de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (la Commission)²⁶, un organe intergouvernemental institué en 2021 ayant pour mandat de « promouvoir et de contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au renforcement progressif des règles et des principes du droit international relatifs aux changements climatiques »²⁷. En décembre 2022, les coprésidents de la Commission ont demandé au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) de rendre un avis consultatif sur les obligations que la CNUDM impose aux

²² Le projet de loi sur les changements climatiques

« vise à mettre en œuvre la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'accord de Paris et le protocole de Kyoto, à déterminer les fonctions du département chargé des changements climatiques, d'une base de données électronique sur les changements climatiques et de la commission sur les changements climatiques, à définir les paramètres de l'élaboration d'une politique d'adaptation aux changements climatiques, d'un plan d'adaptation nationale et de la contribution déterminée au niveau national, et à rendre compte des émissions de gaz à effet de serre ».

Il vise également, entre autres, à reconnaître l'urgence de l'action climatique pour faire face aux défis que posent les changements climatiques pour les populations, les ressources et les économies, et à mettre au point une stratégie globale en matière d'atténuation, d'adaptation et de pertes et préjudices ; à tenir compte de questions relatives aux changements climatiques à tous les niveaux dans les décisions, les lois et les politiques nationales en matière de développement afin de favoriser une croissance sobre en carbone, résiliente et durable tout en renforçant les capacités nationales permettant d'élaborer des réponses efficaces, efficientes et équitables ; et à mettre en place des mécanismes pour fixer des objectifs de réduction des émissions, en assurer le suivi et éduquer les parties prenantes aux effets des changements climatiques et à la préparation à ceux-ci. Les secteurs prioritaires sont l'agriculture, l'éducation, l'énergie, la pêche, la santé, les infrastructures et l'aménagement du territoire, la résilience des écosystèmes (marins et terrestres), le tourisme, les transports et l'eau.

²³ Sainte-Lucie est également partie à plusieurs accords environnementaux internationaux tels que l'accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (accord d'Escazú), qu'elle a signée le 27 septembre 2018 et ratifiée le 1^{er} décembre 2020, et le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, auquel elle a adhéré le 28 juillet 1993.

²⁴ Sainte-Lucie a soumis trois communications nationales à la CCNUCC, la première le 30 novembre 2001, la deuxième le 9 avril 2012 et la troisième le 13 septembre 2017. La CDN actualisée a été soumise le 27 janvier 2021.

²⁵ Voir <https://www.govt.lc/news/saint-lucia-signs-historic-high-seas-treaty> (consulté le 15 mars 2024).

²⁶ L'accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (accord sur la Commission) est entré en vigueur le 31 octobre 2021.

²⁷ Voir l'article 1 de l'accord sur la Commission.

États en matière de prévention des effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre sur les ressources marines²⁸. La procédure est en cours.

8. Sainte-Lucie a montré son engagement en faveur de l'action climatique et sollicite la Cour pour obtenir des éclaircissements sur la portée, la nature et l'effet des obligations juridiques internationales relatives aux changements climatiques. Pour les PEID, qui sont en première ligne des changements climatiques, ces éclaircissements ne seraient pas seulement utiles ; ils sont nécessaires et urgents. Sainte-Lucie a conscience que les voies juridiques ne sont qu'un moyen parmi d'autres de déterminer la portée des droits se rapportant aux changements climatiques, mais l'avis de la Cour revêtira une importance fondamentale en ce qu'il constituera un énoncé du droit faisant autorité, fondé sur une interprétation holistique du droit international, qui permettra aux États de mieux comprendre leurs obligations et de s'en acquitter de manière cohérente²⁹.

9. Le reste de l'exposé écrit de Sainte-Lucie est organisé comme suit :

- vi) Dans la section II sont abordées des questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la demande.
- vii) Dans la section III sont exposés les effets des changements climatiques, notamment pour Sainte-Lucie.
- viii) Dans la section IV sont formulées des considérations générales découlant de l'examen par la Cour des questions soulevées dans la présente procédure.
- ix) Dans la section V sont examinées les obligations juridiques de droit international pertinentes aux fins de la présente procédure consultative (conformément à l'alinéa *a*) de la question).
- x) Dans la section VI sont examinées les conséquences juridiques des manquements aux obligations pertinentes (conformément à l'alinéa *b*) de la question).
- xi) Dans la section VII sont présentées les conclusions de Sainte-Lucie.

II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

10. Sainte-Lucie fait respectueusement valoir que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé en la présente espèce et qu'il n'existe pas de raison décisive pour qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas le faire. Comme elle l'a observé dans son avis sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*³⁰, la Cour doit, lorsqu'elle examine une demande d'avis consultatif, « garde[r] à l'esprit qu'elle ne devrait pas, en principe, refuser de donner

²⁸ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, procédure en cours, voir <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/demande-davis-consultatif-soumise-par-la-commission-des-petits-etats-insulaires-sur-le-changement-climatique-et-le-droit-international-demande-davis-consultatif-soumise-au-tribunal> (consulté le 15 mars 2024). Pour plus d'informations sur cette procédure, voir les paragraphes 69 à 74.

²⁹ Voir l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31, « Règle générale d'interprétation », de la convention de Vienne sur le droit des traités (1969) : « Il sera tenu compte, en même temps que du contexte [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. » Conformément à ce principe, les dispositions des traités internationaux contiennent souvent des références à d'autres normes et règles d'interprétation. Cette pratique favorise une progression et une application harmonisées du droit international, garantissant ainsi la cohérence entre les diverses obligations juridiques imposées aux États. Un certain nombre d'organes judiciaires tels que la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU et la Cour européenne des droits de l'homme adoptent fréquemment cette approche.

³⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 2[35], par. 14.

un [tel] avis », et que, « [c]onformément à sa jurisprudence constante, seules des “raisons décisives” pourraient l’y inciter »³¹.

11. L’Assemblée générale des Nations Unies est expressément habilitée par le paragraphe 1 de l’article 96 de la Charte des Nations Unies à demander un avis consultatif « sur toute question juridique ». Les dispositions pertinentes sont énoncées au paragraphe 1 de l’article 96 de la Charte et au chapitre IV du Statut de la Cour, en particulier au paragraphe 1 de l’article 65. Le paragraphe 1 de l’article 96 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l]’Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». Le paragraphe 1 de l’article 65 du Statut de la Cour dispose que celle-ci « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

12. Sainte-Lucie estime que les deux questions posées par l’Assemblée générale sont des « questions juridiques », l’une portant sur « les obligations qui incombent aux États » en droit international et l’autre sur « les conséquences juridiques » qui découlent de ces obligations. En outre, l’Assemblée générale se penche régulièrement sur différentes questions relatives aux changements climatiques, notamment dans sa résolution annuelle sur la « sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », dont la dernière en date est la résolution 77/165 adoptée par consensus le 14 décembre 2022.

13. C’est également par consensus que l’Assemblée générale a adopté la résolution portant demande de l’avis consultatif à l’examen, résolution dont 132 États, y compris Sainte-Lucie, se sont constitués coauteurs. Sainte-Lucie fait donc respectueusement valoir que l’ensemble des États Membres partent du principe — ou du moins ne contestent pas — que l’Assemblée générale a agi dans le cadre de ses pouvoirs lorsqu’elle a adopté la résolution.

14. La Cour, en sa qualité d’organe judiciaire principal de l’Organisation des Nations Unies et aux termes du paragraphe 1 de l’article 65 de son Statut, « peut donner » un avis consultatif. Le libellé de cette disposition a toujours été interprété par la Cour comme lui conférant le pouvoir discrétionnaire de donner ou non l’avis consultatif demandé³². La Cour n’a elle-même jamais refusé de donner un avis consultatif demandé par l’Assemblée générale. Selon elle, sa réponse à une demande d’avis consultatif « constitue [sa] participation ... à l’action de l’Organisation [des Nations Unies] et ..., en principe, ... ne devrait pas être refusée »³³. Par conséquent, seules des « **raisons décisives [peuvent] justifier le rejet d’une telle requête** »³⁴.

³¹ *Ibid.*, par. 14.

³² Voir *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d’indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403, par. 29 ; *Effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 63.

³³ Voir *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 1[5]6, par. 44 ; *Effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 65.

³⁴ Voir *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12, par. 23 ; *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 14 ; *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 44 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d’indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403, par. 30 ; *Effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 65.

15. Sainte-Lucie considère qu'il n'existe pas, en la présente espèce, de raisons décisives justifiant un refus de donner l'avis consultatif. Non seulement les changements climatiques font l'objet d'un consensus scientifique clair dont rendent compte les rapports du GIEC, et en particulier les résumés à l'intention des décideurs (voir la section III ci-après), qui sont tous approuvés par consensus, ligne par ligne, par l'ensemble des 195 États membres du GIEC³⁵, mais les questions soumises à la Cour concernent des aspects sur lesquels celle-ci dispose d'une abondance d'informations fiables pour formuler son avis, à savoir le recensement des obligations les plus pertinentes et l'évaluation des conséquences de certains comportements (les émissions cumulées de gaz à effet de serre, au fil du temps, qui ont causé les changements climatiques et leurs effets néfastes). Les données concernant ces comportements sont empiriquement établies depuis au moins 1850³⁶.

16. L'Assemblée générale des Nations Unies est une entité distincte de celles qui ont sollicité d'autres avis consultatifs dans les procédures en cours devant le TIDM³⁷ et la Cour interaméricaine des droits de l'homme³⁸ concernant les changements climatiques et le droit international. De plus, l'objet de ces initiatives et les questions qu'elles posent sont bien plus restreints et spécifiques. D'autre part, les entités qui ont sollicité ces avis consultatifs considèrent manifestement que ces procédures sont distinctes (comme le montre clairement le fait que la Commission des petits États insulaires ait demandé à la Cour de pouvoir participer à la présente procédure et y ait été autorisée), et le Chili et la Colombie se sont tous deux constitués coauteurs de la résolution de l'Assemblée générale portant demande d'avis consultatif à la Cour. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, seule la Cour dispose de la compétence générale pour donner l'avis juridique demandé par l'Assemblée générale, comme le montrent la portée de la question, qui dépasse l'interprétation d'un traité (ou instrument constitutif) en particulier et fait expressément référence à des principes généraux du droit international, et l'adoption de la résolution par consensus.

17. En conséquence, Sainte-Lucie fait respectueusement valoir que seule la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité.

III. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS EFFETS SUR SAINTE-LUCIE

18. Compte tenu de l'importance que revêtent les données scientifiques sur les changements climatiques aux fins de la présente procédure, Sainte-Lucie commencera par présenter les conclusions pertinentes de la communauté scientifique sur les effets des changements climatiques sur l'environnement, les Caraïbes, et Sainte-Lucie en particulier.

19. Sainte-Lucie fait respectueusement observer que la communauté scientifique et 195 États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parvenus à un consensus selon lequel les activités humaines, et en particulier les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, causent des préjudices

³⁵ Principes régissant les travaux du GIEC, appendice A : Procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC, section 4.4, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final_fr.pdf (consulté le 15 mars 2024).

³⁶ Voir le rapport d'expert de Naomi Oreskes, « Historical Knowledge and Awareness, in Government Circles, of the Effects of Fossil Fuel Combustion as the Cause of Climate Change », annexé à l'exposé écrit de la République de Vanuatu.

³⁷ Voir le point v) du paragraphe 7 ci-dessus.

³⁸ Demande d'avis consultatif soumise par la Colombie et le Chili à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 9 janvier 2023, procédure en cours, voir https://www.corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?nId_oc=2634 (consulté le 15 mars 2024).

au système climatique et à l'environnement. Les rapports du GIEC³⁹, qui sont approuvés ligne par ligne par l'ensemble de ses 195 États membres, y compris Sainte-Lucie, affirment avec un haut degré de confiance que les émissions de gaz à effet de serre ont provoqué un réchauffement planétaire aux conséquences désastreuses. Par exemple, le rapport de synthèse 2023 du GIEC affirme sans équivoque ce qui suit :

« Les activités humaines, principalement par des émissions de gaz à effet de serre, ont indubitablement provoqué un réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant, pendant la période 2011-2020, 1,1 °C de plus que pendant la période 1850-1900⁴⁰.

Des changements rapides et de grande envergure se sont produits dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère⁴¹.

Les changements climatiques d'origine humaine se répercutent déjà, dans toutes les régions du monde, sur de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes qui ont de vastes conséquences néfastes et font subir des pertes et des dommages à la nature et aux peuples (degré de confiance élevé). Les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué aux changements climatiques actuels sont touchées de façon disproportionnée (degré de confiance élevé). »⁴²

20. Ce constat est également fait à l'alinéa 9 du préambule de la résolution 77/276, qui se lit comme suit :

« *Notant avec la plus grande inquiétude* le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du [GIEC], selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains »⁴³.

21. La teneur de l'alinéa 9 du préambule est, en outre, profondément ancrée dans le consensus scientifique exprimé dans les rapports du GIEC, notamment dans le rapport complet et les résumés à l'intention des décideurs :

« Les émissions mondiales de gaz à effet de serre ont continué d'augmenter, à des niveaux historiquement et actuellement inégaux entre régions, entre pays et à l'intérieur de ceux-ci, ainsi qu'entre individus, du fait de la non-viabilité des pratiques d'utilisation de l'énergie, des méthodes d'exploitation et de réaffectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production. »⁴⁴

³⁹ Rapport de synthèse afférent au sixième rapport d'évaluation, https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf (consulté le 17 mars 2024).

⁴⁰ *Ibid.*, p. 42.

⁴¹ *Ibid.*, p. 46.

⁴² *Ibid.*, p. 42.

⁴³ Voir <https://www.undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRES%2F77%2F276&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False> (consulté le 19 mars 2024).

⁴⁴ Note de bas de page 39, *ibid.*, p. 42.

22. Les effets des changements climatiques sur les Caraïbes ont été documentés dans un rapport élaboré spécialement aux fins de la présente procédure consultative⁴⁵ par trois auteurs principaux caribéens des rapports du sixième cycle d'évaluation du GIEC⁴⁶. Ce rapport est reproduit à l'**annexe I** du présent exposé. Il présente une « vue d'ensemble objective de l'évaluation scientifique des causes, des effets et des risques des changements climatiques, ainsi que des lacunes en matière de recherche dans le domaine, qui sont pertinents pour les Caraïbes »⁴⁷, et « s'appuie directement sur les sept rapports produits dans le cadre du sixième cycle d'évaluation du GIEC »⁴⁸.

23. Le rapport confirme que les changements climatiques d'origine humaine ont des conséquences disproportionnées pour les PEID des Caraïbes. Il conclut en particulier ce qui suit :

- i) « Les activités humaines ont indubitablement causé un réchauffement de la planète. Le suivi des émissions de gaz à effet de serre depuis 1850 fait apparaître des différences régionales accusées, les petits États insulaires en développement (PEID) du monde entier contribuant à peine à hauteur de 0,5 % au total historique des émissions. Ces émissions ont causé un réchauffement de l'atmosphère d'environ 1,1 °C, ce qui a entraîné de vastes et rapides changements dans les environnements partout dans le monde. »⁴⁹
- ii) « Les PEID, y compris les pays des Caraïbes, sont touchés de manière disproportionnée par les effets actuels des changements climatiques et par les risques futurs qu'ils comportent. S'agissant des effets actuels, une grande partie de la région caribéenne présente un réchauffement de l'atmosphère statistiquement significatif et une tendance décroissante détectable dans le volume des précipitations. La pire sécheresse que la région ait connue, de 2013 à 2016, était étroitement liée au réchauffement anthropique, qui a augmenté sa gravité de 17 % et son étendue géographique de 7 %. Les petites îles des Caraïbes ont vu leurs écosystèmes terrestres, d'eau douce et océaniques subir des changements négatifs aux conséquences néfastes pour la biodiversité. Des effets préjudiciables ont été observés sur de nombreux systèmes humains, notamment la sécurité hydrique et alimentaire, la santé et le bien-être et les villes, les établissements humains et les infrastructures. Les cyclones tropicaux, les tempêtes, les inondations, les sécheresses et la dégradation des récifs coralliens aggravent les vulnérabilités existantes parmi les populations et les économies des Caraïbes. »⁵⁰
- iii) « S'agissant des risques futurs, les changements climatiques posent des défis de grande ampleur aux Caraïbes, menaçant le développement durable. Même si le réchauffement de la planète est limité à 1,5 °C, les effets cumulés des

⁴⁵ Science of Climate Change and the Caribbean: Findings from the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Sixth Assessment Cycle (AR6) (unpublished) by Dr. Adelle Thomas, Climate Analytics, IPCC AR6 Lead Author, IPCC AR7 WGII Vice-Chair, Professor Michelle Mycoo, University of The West Indies, IPCC AR6 Coordinating Lead Author, Professor Michael Taylor, University of The West Indies, IPCC AR6 Coordinating Lead Author (5 March 2024).

⁴⁶ Les centaines de scientifiques de renom qui ont participé au sixième cycle d'évaluation ont été répartis en trois groupes de travail. Le groupe de travail I s'intéresse à la science physique qui sous-tend le changement climatique passé, présent et futur. Le groupe de travail II évalue la vulnérabilité des systèmes socioéconomiques et naturels au changement climatique, les conséquences négatives et positives du changement climatique et les possibilités d'adaptation. Le groupe de travail III se concentre quant à lui sur l'atténuation du changement climatique, en évaluant les méthodes permettant la réduction des émissions de GES et leur élimination de l'atmosphère.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

changements climatiques devraient, selon les prévisions, contribuer à la perte de systèmes naturels et humains essentiels et compromettre l'habitabilité de certaines îles et communautés côtières. Certains effets peuvent être irréversibles, tels que la perte de récifs coralliens, qui a des conséquences importantes pour les Caraïbes, notamment au regard de la perte de protection côtière, de la perte de biodiversité et des répercussions sur des moyens de subsistance essentiels tels que le tourisme et la pêche. La hausse du niveau de la mer devrait nuire à la biodiversité terrestre des îles de faible altitude et des régions côtières par la perte de vastes habitats. Les îles des Caraïbes comptent parmi des régions qui devraient subir les plus lourdes pertes d'habitats, puisque 8,7 % à 49,2 % de leurs terres devraient être entièrement submergées en cas d'élévation du niveau de la mer de 1 à 6 mètres. Un niveau plus élevé de réchauffement de la planète limite les possibilités dont disposent les pays des Caraïbes pour s'adapter aux risques croissants posés par les changements climatiques. La limitation du réchauffement de la planète à un niveau donné nécessite un changement transformateur consistant à réduire les émissions totales de dioxyde de carbone, à atteindre l'objectif de zéro émission nette et à réduire les émissions d'autres gaz à effet de serre. »⁵¹

- iv) « Le réchauffement futur dépend des émissions passées, actuelles et futures. Selon toute vraisemblance, au vu des émissions actuelles et des émissions futures prévues par les pays et présentées en détail dans leurs communications à la CCNUCC, le réchauffement de la planète dépassera le seuil de 1,5 °C au cours de ce siècle. »⁵²
- v) « Le dépassement du seuil de 1,5 °C est critique pour les PEID, notamment ceux des Caraïbes, car l'accroissement des effets des changements climatiques a pour effet de limiter la capacité des populations et de la nature à s'y adapter. »⁵³
- vi) « Les données scientifiques montrent très clairement que les PEID des Caraïbes ont contribué de façon négligeable aux émissions qui sont à l'origine des changements climatiques actuels et futurs, et qu'ils sont touchés de façon disproportionnée par les effets actuels des changements climatiques et par les risques futurs que ceux-ci comportent. »⁵⁴

24. Les effets des changements climatiques sur la santé ont également été désignés comme un grave sujet de préoccupation pour la région. Ainsi, comme l'a fait observer M. James Hospedales, expert de la santé caribéen⁵⁵ qui a participé, aux côtés d'autres professionnels de la médecine et de la santé de la région et du monde entier, à un projet intitulé *Research for Action on Climate Change and Health in the Caribbean*⁵⁶,

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*, p. 4-5.

⁵³ *Ibid.*, p. 5.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁵⁵ James Hospedales est fondateur de EarthMedic and EarthNurse Foundation for Planetary Health et ancien directeur général de la Caribbean Public Health Agency.

⁵⁶ Voir C.F. Allen, R.M. West, G. Gordon-Strachan, S. Hassan, S. McFarlane, K. Polson-Edwards, A. Thomas, C.J. Hospedales et R. Dubrow, « Research for Action on Climate Change and Health in the Caribbean: A Public, Private, People's and Planetary Agenda », Research for Action on Climate Change and Health in the Caribbean Project, 2024, <https://earthmedic.com/research-for-action-on-climate-change-and-health-in-the-caribbean/> (consulté le 17 mars 2024).

« [L]es changements climatiques ont de nombreux effets néfastes sur la santé et les systèmes sanitaires dans les Caraïbes. Les perturbations climatiques dans la région ont atteint un niveau record. Les ouragans de forte intensité, l'accélération de l'élévation du niveau de la mer, les chaleurs extrêmes, le réchauffement de l'océan et les épisodes de sécheresse multiplient les blessures et les décès, les maladies liées à la chaleur, les maladies à transmission vectorielle, les troubles de la santé mentale, les maladies non transmissibles, les déplacements de populations et les mouvements migratoires. »⁵⁷

25. Les effets des changements climatiques subis par Sainte-Lucie sont recensés dans plusieurs rapports locaux, notamment le premier rapport biennal actualisé de Sainte-Lucie (septembre 2021), le plan national d'adaptation 2018-2028 de Sainte-Lucie⁵⁸ et les rapports de 2006 et de 2015 de Sainte-Lucie sur l'état de l'environnement⁵⁹. Ces rapports documentent les effets néfastes des changements climatiques sur Sainte-Lucie, qui sont aggravés par ses vulnérabilités naturelles et par celles non liées au climat. Sainte-Lucie étant d'une superficie modeste, les catastrophes y ont des proportions nationales : l'île est située dans l'une des zones les plus à risque de la planète (elle est soumise à une forte activité volcanique et sismique, directement exposée aux forces de l'océan, et située dans la ceinture cyclonique tropicale) et dépend de quelques sources de revenus, telles que l'agriculture et le tourisme, dont elle tire une part importante de son produit intérieur brut (PIB). Au fil des années, ces sources de revenus ont été considérablement réduites par les conséquences de catastrophes liées au climat. La vulnérabilité de l'île transparaît dans sa capacité limitée de relèvement après un phénomène météorologique dévastateur⁶⁰, et les conséquences financières des pertes et préjudices subis par Sainte-Lucie sont estimées à 12,1 % de son PIB en 2025 et devraient atteindre 24,5 % en 2050 et 49,1 % en 2100⁶¹.

26. De récents phénomènes climatiques extrêmes ont montré la vulnérabilité de l'île aux aléas climatiques⁶². La modification du climat a déjà entraîné une raréfaction des ressources d'eau douce à Sainte-Lucie, car les inondations plus nombreuses multiplient les cas de maladies alimentaires, hydriques et vectorielles, et la biodiversité et les écosystèmes terrestres et marins subissent des changements prenant la forme de modifications d'habitats et des disparitions d'espèces. Parmi les exemples visibles de ces changements, on mentionnera le blanchissement massif des coraux, la destruction des sites de ponte des tortues de mer, des glissements de terrain plus fréquents, l'érosion côtière et les inondations dues aux pluies saisonnières intenses et aux ouragans, qui mettent déjà à l'épreuve la résilience des infrastructures de l'île et des moyens de subsistance de ses habitants, en

⁵⁷ Déclaration fournie par M. James Hospedales aux fins de la présente procédure.

⁵⁸ Government of Saint Lucia, 2022, Saint Lucia's First National Adaptation Plan Progress Report, Department of Sustainable Development, Ministry of Education, Sustainable Development, Innovation and Vocational Training, <https://unfccc.int/sites/default/files/ACR/2022-10/Saint-Lucia-2022-NAP-progress-report-final%202018-2021.pdf> (consulté le 17 mars 2024).

⁵⁹ State of the Environment 2006, https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/8446/-State_of_the_Environment_Report_-_GEO_Saint_Lucia-2006GEO_SaintLucia_2006.pdf.pdf?sequence=3&am%3BisAllowed= (consulté le 17 mars 2024) ; State of the Environment Report 2015, Sustainable Development and Environment Division, Ministry of Sustainable Development, Energy, Science and Technology.

⁶⁰ Voir le plan national d'adaptation de Sainte-Lucie (2018-2028), <https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Documents/Parties/SLU-NAP-May-2018.pdf> (consulté le 17 mars 2024), p. 8.

⁶¹ *Ibid.*, p. 8.

⁶² *Ibid.*, p. 8. Par exemple, en 2010, l'ouragan Tomas a coûté à l'île 43,4 % de son PIB, occasionnant des dommages estimés au total à 336 millions de dollars des États-Unis. aux logements, aux infrastructures et aux secteurs économiques de l'agriculture et du tourisme, en particulier, en plus de faire sept victimes mortelles. En 2013, un creux de basse pression anormal pour la saison est passé au-dessus de l'île, produisant plus de 224 millimètres de pluie en l'espace de 2 à 3 heures. Ce phénomène a touché 2 600 personnes directement, faisant 6 victimes, détruisant 47 maisons et causant 89,2 millions de dollars des États-Unis de dommages. En outre, depuis 2012, Sainte-Lucie a connu chaque année des épisodes de sécheresse dus à un déclin du volume annuel total et de la répartition temporelle des précipitations. En conséquence, la totalité de l'île a été contrainte d'instaurer des rationnements en eau périodiques.

particulier les plus pauvres et vulnérables. Sainte-Lucie a recensé les pertes et préjudices qui devraient être subis dans plusieurs secteurs prioritaires, notamment les ressources en eau et les services y afférents, l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, le tourisme et les groupes vulnérables⁶³.

i) Ressources en eau et services y afférents

27. Les phénomènes climatiques extrêmes plus fréquents, notamment les pluies intenses, les ouragans, les vents violents et les ondes de tempête, ont pour effet de créer un risque d'inondations, qui à leur tour peuvent endommager et détruire les infrastructures de captage d'eau, les barrages et les réservoirs et priver les établissements humains d'eau ou d'un approvisionnement suffisant en eau de qualité. L'augmentation de l'érosion des sols et du ruissellement de surface sur les sols exposés devrait entraîner un envasement des systèmes hydrographiques, des barrages et des réservoirs grandement préjudiciable à l'île, puisqu'il réduira l'efficacité des infrastructures de drainage et augmentera le risque de pollution des ressources en eau par suite du lessivage des latrines à fosse, des fosses septiques et des élevages porcins dans les zones rurales. La biodiversité et les écosystèmes marins et d'eau douce sont aussi de plus en plus touchés par les produits agrochimiques en cas de fortes pluies, ce qui se répercute sur les récifs coralliens, les pêcheries et les mangroves de l'île. Des températures plus élevées, des sécheresses et des épisodes secs prolongés et intenses augmenteraient la consommation d'eau et mettraient davantage sous pression le rationnement municipal des ressources en eau douce. Parallèlement, l'élévation du niveau de la mer pourrait causer une intrusion dans les lentilles d'eau douce, en particulier dans les zones côtières de faible élévation, et réduire ainsi encore davantage la disponibilité et la qualité de l'eau douce.

ii) Agriculture

28. Les phénomènes météorologiques extrêmes devraient causer d'abondants dommages aux cultures et réduire les rendements, ce qui se ressentira sur la production agricole et les opérations de récolte et d'après-récolte. Les pluies intenses et les inondations provoqueront une saturation et une salinisation des sols, ce qui entraînera davantage de glissements de terrain et causera des pertes matérielles et des dommages aux systèmes d'irrigation et aux pistes agricoles, ainsi que des pertes de terres agricoles, en particulier dans les zones de faible élévation. L'envasement et la pollution des cours d'eau par des résidus agrochimiques risquent non seulement de couper l'approvisionnement en eau potable, mais aussi de réduire la fiabilité des calendriers traditionnels d'ensemencement et de récolte. Les températures plus élevées, les épisodes secs intenses et prolongés et les sécheresses pourraient causer un stress thermique aux plantes et retarder ainsi leur croissance et leur développement, raccourcir les cycles de vie et faire baisser les rendements et la productivité globale. Les changements climatiques devraient également avoir pour effet d'accroître les invasions de nuisibles et les flambées de maladies, en particulier de maladies nouvelles. Les volailles et les petits ruminants risquent de succomber aux violentes rafales de vent, et le bétail pourrait connaître une baisse du taux de fertilité et de reproduction, une arrivée tardive à maturité des jeunes, une hausse de la mortalité des veaux et une diminution globale du poids corporel.

iii) Pêche et aquaculture

29. Les dommages subis par les récifs coralliens se répercuteront sur leurs fonctions de nurserie pour poissons, d'habitat de reproduction et de barrière naturelle protégeant les communautés côtières contre les ouragans et les ondes de tempête. Les élevages d'eau douce risquent d'être inondés et gravement endommagés, ce qui nuira à la biodiversité et aux écosystèmes marins d'eau douce. Les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent causer des pertes et des préjudices aux bateaux, aux

⁶³ Ces recensements ont été établis sur la base des documents mentionnés aux notes de bas de page 58 à 60 ci-dessus. Sainte-Lucie ne peut fournir que des estimations générales, compte tenu des données limitées disponibles.

engins, aux infrastructures et opérations portuaires, ainsi qu'aux amarres. La sédimentation due à l'érosion des sols donnera lieu à une augmentation des coûts de dragage, ce qui compromettra la viabilité de la pêche commerciale et récréative. Les températures plus élevées, les épisodes secs intenses et prolongés et les sécheresses risquent de causer la migration de diverses espèces de poissons et de crustacés, augmentant ainsi la diversité des espèces et la variabilité des rendements. Les aliments pour poissons devraient aussi en subir des conséquences, de même que la croissance, le développement et le coût des poissons d'élevage, en raison de nouvelles maladies et de nouveaux parasites favorisés par ces températures.

30. L'élévation du niveau de la mer pourrait aussi causer la perte de zones de pêche par la destruction des mangroves. Les communautés vivant à basse altitude, telles que Anse La Raye, Canaries et Dennery, constatent les pertes et préjudices causés aux équipements et infrastructures de pêche et aux autres ressources naturelles ou créées par l'homme.

31. Ces effets déboucheront sur d'importantes pertes de stocks et d'habitats de poissons, ainsi que sur des pertes de revenus et de moyens de subsistance pour les pêcheurs. La perte de la tradition culturelle de la pêche comme mode de vie, pour beaucoup d'habitants des zones rurales, pourrait conduire à une dépendance à l'égard des importations de poisson, ce qui menacerait encore davantage la sécurité alimentaire de l'île.

iv) Tourisme et ressources naturelles

32. Le tourisme, qui est l'un des principaux moteurs de l'économie de Sainte-Lucie, subira les effets des conditions météorologiques extrêmes plus fréquentes qui causeront des glissements de terrain et une érosion des sols, ce qui entraînera la disparition de circuits touristiques de découverte de la nature, que les bateaux de croisière promeuvent massivement. La perte de biodiversité pourra rapidement se traduire par une diminution des possibilités d'attirer des visiteurs intéressés par l'écotourisme et les circuits de randonnée. La destruction des récifs coralliens, des plages et des forêts pourrait nuire à l'attractivité de Sainte-Lucie en tant que destination touristique dans la région. Actuellement, Sainte-Lucie est considérée comme l'une des meilleures destinations de lune de miel dans le monde, et ce statut pourrait souffrir grandement de ces effets. Le tourisme de plongée déclinera en raison de la destruction et du blanchissement des récifs coralliens, et les dommages directs subis par les hôtels, les restaurants, les aéroports, les jetées et les installations d'accostage pour yachts et bateaux de croisière créeront une pression supplémentaire.

33. Les phénomènes météorologiques extrêmes pourront également faire grimper les coûts d'assurance dans le secteur et réduire les récoltes de denrées alimentaires locales qui approvisionnent le secteur de l'hôtellerie, créant ainsi une dépendance accrue à l'importation de produits étrangers.

v) Femmes et populations vulnérables

34. Les effets des changements climatiques touchent de façon disproportionnée les femmes et les populations vulnérables, en particulier celles qui dépendent de l'agriculture et des activités côtières, les femmes, les personnes autochtones, les personnes âgées, les enfants et les personnes vivant dans la pauvreté. Ces groupes comptent généralement parmi les plus pauvres, en raison d'une série de facteurs complexes tels que la division du travail selon le sexe, la discrimination systémique, le sexisme et le racisme institutionnalisés ainsi que les stéréotypes de genre.

35. L'aspect positif est que les changements climatiques ont eu un effet mobilisateur sur les acteurs non étatiques des Caraïbes qui sont en première ligne de ces changements, notamment les

petits pêcheurs et producteurs agricoles, les femmes rurales productrices, les personnes âgées et handicapées, les personnes pauvres, les migrants, les communautés autochtones⁶⁴ et d'ascendance africaine et les personnes LGBTQIA+, ce qui a dynamisé la sensibilisation et les actions conjointes, notamment par la création d'un programme pour la justice et la résilience climatiques 2023-2030 élaboré par 40 groupes de réflexion, institutions universitaires et organisations de la société civile des Caraïbes⁶⁵.

IV. CONCLUSIONS SUR LA QUESTION — CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

36. La demande d'avis consultatif comprend un paragraphe d'introduction et deux alinéas, et se lit comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ;
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

37. Premièrement, Sainte-Lucie fait respectueusement valoir que la Cour devrait examiner les questions qui lui sont posées en accordant une attention particulière à la situation des PEID. Non seulement l'alinéa b) i) prie la Cour de tenir compte des conséquences qu'emportent les manquements aux obligations internationales pour les PEID en particulier, mais les alinéas du préambule de la résolution 77/276, convenus par l'Assemblée générale des Nations Unies, rappellent les principes d'équité reflétés dans la CCNUCC et l'accord de Paris, insistent sur la vulnérabilité

⁶⁴ Concernant les effets spécifiques des changements climatiques sur les communautés autochtones caribéennes, voir <https://earth.ed.ac.uk/case-studies/jamaican-climate-justice-project-promotes-ancestral-food-heritage-for-resilience/> (consulté le 16 mars 2024), <https://cyen.org/climate-justice-and-indigenous-livelihoods-in-belize/> (consulté le 16 mars 2024) et <https://www.youtube.com/watch?v=As-AYD86UJo> (consulté le 16 mars 2024).

⁶⁵ Voir <https://canari.org/wp-content/uploads/2023/11/Caribbean-Climate-Justice-and-Resilience-Agenda-10.2023.pdf> (consulté le 16 mars 2024).

« en particulier [d]es pays en développement », tels que les PEID, aux effets néfastes des changements climatiques, soulignent qu'il est urgent d'apporter une aide en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologies pour aider les pays à s'adapter et à faire face aux pertes et aux préjudices découlant des changements climatiques, et expriment une vive préoccupation devant le constat que les pays développés ne parviennent pas à mobiliser les ressources nécessaires pour atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars des États-Unis par an destinés à l'adoption de mesures d'atténuation. Ces points sont conformes aux demandes que la CARICOM a adressées à la communauté internationale et apportent des éléments de contexte importants pour que la Cour puisse comprendre ce qui a motivé les questions posées dans la présente demande et les interpréter⁶⁶.

38. Deuxièmement, Sainte-Lucie fait valoir que la Cour devrait interpréter les obligations des États conformément aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31⁶⁷. La diversité des instruments mentionnés dans le préambule de la résolution 77/276 et dans le paragraphe d'introduction à la question montre que le droit relatif aux changements climatiques est un domaine en plein essor qui puise dans de multiples sources avec lesquelles il entretient des liens d'interdépendance, qu'il s'agisse de sources de droit traditionnelles, de normes impératives émergentes, du droit dérivé émanant des organisations internationales ou encore de la « soft law », dont nous estimons qu'elles doivent toutes être prises en compte⁶⁸.

39. Les sources mentionnées expressément dans l'introduction aux questions ne sont pas exhaustives, puisqu'il est demandé à la Cour d'y avoir égard « en particulier ». Elles sont néanmoins hautement pertinentes aux fins de l'établissement d'obligations juridiques, et ce, pour les raisons exposées ci-après :

- i) La Charte des Nations Unies consacre les principes fondamentaux du droit international, en particulier aux articles 1 (buts) et 2 (principes), notamment l'égalité souveraine, la bonne foi, le devoir de coopérer et le droit à l'autodétermination, principes qui ont ensuite été développés dans des résolutions de l'Assemblée générale ainsi que dans la jurisprudence de la Cour.
- ii) Les pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels constituent les principaux piliers conventionnels de la « déclaration internationale des droits », qui jouit d'une application géographique très large et incorpore par référence des textes interprétatifs détaillés (notamment des vues des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et des commentaires généraux). En outre, ces deux traités protègent expressément le droit à l'autodétermination.
- iii) La CCNUCC et l'accord de Paris contiennent des règles portant spécifiquement sur certains aspects de la conduite d'activités humaines contribuant aux émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur les conséquences juridiques qui en découlent, notamment des dispositions en matière d'atténuation, d'adaptation, de pertes et préjudices, de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités. Ces règles ne sont pas exhaustives et sont devenues applicables à l'entrée en vigueur de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

⁶⁶ Voir le paragraphe 4 ci-dessus.

⁶⁷ L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31, « Règle générale d'interprétation », de la convention de Vienne sur le droit des traités, se lit comme suit : « Il sera tenu compte, en même temps que du contexte [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. »

⁶⁸ Alina Kaczorowska-Ireland, *Public International Law*, 6th edition (Routledge, 14 July 2023).

- iv) La CNUDM consacre l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (article 192), impose des limites au droit d'exploiter les ressources naturelles (article 193) et traite de la prévention de la pollution (article 194).
- v) L'obligation de diligence requise module l'effet de certaines obligations conventionnelles et s'applique de façon autonome sur une plus longue période que les autres règles énoncées.
- vi) Les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme comme faisant partie du droit international général sont une composante essentielle de la déclaration internationale des droits et s'appliquent à tous les États.
- vii) Le principe de prévention des dommages environnementaux graves est important car il est désormais bien établi que les émissions de gaz à effet de serre ont causé des dommages significatifs au système climatique, qui fait partie de l'environnement, ainsi que — directement et indirectement (par les effets néfastes des changements climatiques) — à d'autres composantes de l'environnement.
- viii) Le devoir de protéger et de préserver le milieu marin, codifié à l'article 192 de la CNUDM comme une obligation, ainsi que cela a été indiqué plus haut, est reconnu comme ayant un fondement coutumier.

40. Dans sa tâche consistant à discerner et à concilier les diverses obligations applicables, la Cour doit avoir à l'esprit l'avis consultatif qu'elle a rendu sur le *Sud-Ouest africain*, dans lequel elle a indiqué que « tout instrument international d[eva]it être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »⁶⁹.

41. L'approche consistant à tenir compte des obligations de protéger le système climatique énoncées dans différentes règles de droit international n'est pas nouvelle, et cette harmonisation peut avoir lieu même lorsque certaines règles sont incompatibles⁷⁰. À cet égard, Sainte-Lucie renvoie la Cour aux « directives sur la protection de l'atmosphère »⁷¹ énoncées par la Commission du droit international et adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il y est notamment indiqué

- i) que des conflits peuvent survenir entre les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international pertinentes, y compris,

⁶⁹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 et 31.

⁷⁰ Voir, par exemple, une tentative d'harmonisation du droit commercial international et du droit relatif au climat dans International Legal Expert Group on Trade-Related Climate Measures and Policies (2023), Principles of international law relevant for consideration in the design and implementation of trade-related climate measures and policies. Report of an International Legal Expert Group, Forum on Trade, Environment, & the SDGs (TESS), https://cdn2.assets-servd.host/lyrical-cormorant/production/assets/images/Publications/TRCMs_Principles_TESS.pdf?dm=1695371717 (consulté le 16 mars 2024). Pour des travaux d'auteurs caribéens sur l'interaction entre le commerce et les obligations climatiques, voir Jan Yves Remy, Rueanna Haynes et Kaycia Ellis Bourne, SRC Policy Brief # 3, The Trade and Climate Change Interface: Initial Considerations for CARICOM, <https://shridathramphalcentre.com/wp-content/uploads/2021/11/The-Trade-and-Climate-Change-Interface-Policy-Brief.pdf> (consulté le 16 mars 2024); Jan Yves Remy (2023), Trade-related climate priorities for CARICOM at the World Trade Organization. Forum on Trade, Environment & the SDGs (TESS) and Shridath Ramphal Centre (SRC), <https://shridathramphalcentre.com/wp-content/uploads/2023/02/TESS-Policy-Paper-Trade-Related-Priorities-for-CARICOM-at-the-WTO.pdf> (consulté le 19 mars 2024).

⁷¹ Soixante-seizième session, point 82 de l'ordre du jour, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2021 [sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/76/473, par. 12)] 76/112, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n21/389/41/pdf/n2138941.pdf?token=nerfXg7V3fiBniNmDF&fe=true> (consulté le 19 mars 2024).

inter alia, les règles du droit international du commerce et de l'investissement, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme ;

- ii) que, « dans la mesure du possible », ces règles devraient être déterminées, interprétées et appliquées de manière à faire apparaître « un ensemble unique d'obligations compatibles, en conformité avec les principes de l'harmonisation et de l'intégration systémique et dans l'objectif d'éviter les conflits » ;
- iii) que, « lorsqu'ils élaborent de nouvelles règles de droit international concernant la protection de l'atmosphère et d'autres règles pertinentes du droit international », les États doivent « s'efforcer de le faire de manière harmonieuse » ; et que « **les États devraient prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques** », y compris « les peuples autochtones, les populations des pays les moins avancés et les populations des zones côtières de faible élévation et des **petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer** »⁷².

42. Ces directives donnent des orientations sur la hiérarchisation et l'harmonisation des obligations entre différentes règles de droit international, et mentionnent clairement la nécessité de « prêter une attention particulière »⁷³ aux groupes vulnérables face au climat, en citant expressément les PEID. Cela confirme que le fait de prêter une telle attention aux vulnérabilités des PEID n'est pas une idée nouvelle limitée à la question dont la Cour est saisie, mais une nécessité existante en vue d'établir les obligations des États au regard des changements climatiques ou de la protection du système climatique.

V. PREMIÈRE QUESTION — ALINÉA A) : LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN DROIT INTERNATIONAL AU REGARD DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

43. La première question posée à l'alinéa a) se lit comme suit :

« a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

i) Portée des obligations visées à l'alinéa a)

44. Selon les définitions que l'on trouve dans les dictionnaires, les principales obligations énoncées à l'alinéa a) imposent aux États de faire en sorte⁷⁴ (« ensure ») de préserver le climat des préjudices⁷⁵ (« protect ») résultant des émissions humaines⁷⁶ (« anthropogenic ») de gaz qui retiennent la chaleur dans l'atmosphère terrestre⁷⁷ (« greenhouse gases »).

⁷² *Ibid.*, directive 9.

⁷³ *Ibid.*, directive 9 3).

⁷⁴ Voir <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/make-certain> (consulté le 16 mars 2024).

⁷⁵ Voir <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/safety> (consulté le 16 mars 2024).

⁷⁶ Voir <https://www.merriam-webster.com/dictionary/anthropogenic> (consulté le 16 mars 2024).

⁷⁷ Voir <https://www.nationalgrid.com/stories/energy-explained/what-are-greenhouse-gases> (consulté le 16 mars 2024).

45. Le « système climatique » est un système complexe comprenant cinq composantes interdépendantes : l'atmosphère (l'air), l'hydrosphère (l'eau), la cryosphère (la glace et le pergélisol), la lithosphère (la couche rocheuse superficielle de la Terre) et la biosphère (les organismes vivants), influencées par des forces externes telles que le soleil⁷⁸. Cela est conforme à la définition du « système climatique » donnée dans la CCNUCC : un « ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »⁷⁹. La mention, en outre, d'« autres composantes de l'environnement » invite à examiner les effets des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur la biodiversité, les zones humides, la nature, les glaciers et les êtres humains⁸⁰. L'emploi des termes « système climatique et autres composantes de l'environnement » implique donc que l'on adopte une approche et une conception holistiques de la Terre comme étant un système unique, interconnecté et complexe.

46. La question porte sur les obligations qui incombent aux États à l'égard *les uns des autres* (« pour les États ») et à l'égard des « générations présentes et futures », qui sont les bénéficiaires désignés de ces obligations. À la lumière du contexte fourni par les alinéas *b) i) et ii)* de la question, qui se réfèrent expressément aux conséquences des manquements aux obligations pour les « petits États insulaires en développement » et pour les « peuples et [l]es individus des générations présentes et futures », il est clair que la Cour est invitée à déterminer quelles sont les obligations dues aux PEID et aux populations et communautés qui y vivent.

47. La référence faite aux « générations présentes et futures » montre que les bénéficiaires à prendre en considération ne sont pas seulement les États, en tant qu'objets de droit international traditionnels, mais aussi les personnes touchées par les changements climatiques du point de vue de leurs droits de l'homme, de leurs droits en matière de santé et des autres droits qui leur sont reconnus. Il est demandé à la Cour de se pencher sur les obligations et les normes juridiques figurant dans les conventions et traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments juridiques qui, de plus en plus, traitent de questions relatives aux effets des changements climatiques sur différents groupes⁸¹. Par exemple, les PEID de la CARICOM ont récemment signé l'accord d'Escazú, un accord régional sur l'environnement et les droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, sous les auspices de la CEPALC, qui impose aux parties de contribuer à la « protection du droit de toute personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement sain et au développement durable »⁸².

48. Sainte-Lucie s'attache aux obligations découlant de la CCNUCC, de l'accord de Paris et de la CNUDM, ainsi qu'aux devoirs de prévention des dommages transfrontières causés à l'environnement, notamment le devoir de diligence requise et le devoir de coopération, en s'intéressant en particulier au **traitement spécial et différencié réservé aux PEID**. Cela reflète sa mobilisation et sa participation continue aux négociations sur le climat, ainsi que l'importance

⁷⁸ Voir https://en.wikipedia.org/wiki/Climate_system (consulté le 16 mars 2024).

⁷⁹ Article 1 (Définitions) de la CCNUCC.

⁸⁰ La Cour a fait observer dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* que « l'environnement n'[était] pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ».

⁸¹ Voir par exemple les références faites, dans le paragraphe introductif de la question, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁸² Article 1 de l'accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/56654/Part/I-56654-08000002804f8b26.pdf> (consulté le 17 mars 2024).

particulière qu'elle accorde, en tant que « grand État océanique »⁸³, à la mer, au milieu marin et à sa protection⁸⁴. Sainte-Lucie réaffirme cependant que ces principes et traités internationaux n'épuisent pas les normes pertinentes que la Cour doit prendre en compte, comme indiqué aux paragraphes 38 à 42 ci-dessus. Elle se réserve le droit de présenter de nouvelles observations sur d'autres domaines de droit dans des communications ultérieures dans le cadre de la présente procédure. Sainte-Lucie appuie en outre les observations de la Grenade et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, membres comme elle de l'OECE, ainsi que celles de l'OEACP, qui contiennent des arguments plus complets concernant d'autres obligations pertinentes.

ii) Obligations juridiques pertinentes concernant les changements climatiques

Obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris

49. La Cour est priée, dans la partie introductive de la demande, d'avoir « égard en particulier » à la CCNUCC et à l'accord de Paris. Sainte-Lucie considère que, en raison de la formulation commune de l'alinéa *a*) de la question et de certaines dispositions de ces traités sur le climat, il sera difficile pour la Cour de ne pas examiner lesdits instruments dans son avis : la CCNUCC exhorte les parties à « préserver le *système climatique* dans l'intérêt des *générations présentes et futures* » (paragraphe 1 de l'article 3 ; les objectifs de température fixés aux articles 2 et 4 de l'accord de Paris concordent avec le principe consistant à éviter « toute perturbation *anthropique* dangereuse du système climatique » (article 2 de la CCNUCC) résultant d'activités génératrices d'émissions de gaz à effet de serre ; et les *petits États insulaires en développement* font l'objet d'un traitement spécial dans les deux accords en ce qu'ils sont « particulièrement *vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques* ».

50. La CCNUCC est considérée comme le « traité fondateur du régime relatif aux changements climatiques »⁸⁵. Négociée en 1992 et entrée en vigueur en 1994, elle bénéficie d'une adhésion quasi universelle. S'agissant d'une convention-cadre, il était entendu que d'autres engagements devraient être négociés et élaborés ultérieurement, au fil de l'évolution des données scientifiques. Avec le protocole de Kyoto, l'accord de Paris est l'un des accords les plus importants qui ont succédé à la CCNUCC. Bien que très complet, l'accord de Paris n'est pas une codification exhaustive des obligations de droit international incombant aux États en ce qui concerne les changements climatiques, et n'avait pas vocation à remplacer les obligations existantes des États au regard du droit international.

51. Les négociations qui ont débouché sur l'accord de Paris en 2015 revêtent une importance particulière pour Sainte-Lucie et pour de nombreux autres PEID. À la séance plénière de clôture de la COP 21, immédiatement consécutive à l'adoption de l'accord de Paris, le ministre du développement durable de Sainte-Lucie de l'époque, M. James « Jimmy » Fletcher, qui représentait également les États de la CARICOM et avait été sélectionné par le président de la COP pour faire

⁸³ Voir Andrew Hume, Jim Leape, Kirsten L.L. Oleson, Emily Polk, Kevin Chand, *Towards an Ocean-based Large Ocean States Country Classification*, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0308597X21003778#tbl0015> (consulté le 19 mars 2024).

⁸⁴ La poésie de Derek Walcott, lauréat saint-lucien du prix Nobel, montre toute la révérence que portent les Saint-Luciens à la mer. Le poème « The Sea is History » en est l'illustration :

« Where are your monuments, your battles, martyrs?
Where is your tribal memory? Sirs,
in that grey vault. The sea. The sea
has locked them up. The sea is History... »

⁸⁵ Voir *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary*, edited by Daniel Klein, María Pía Carazo, Meinhard Doelle, Jane Bulmer and Andrew Higham. Oxford : Oxford University Press, 2017.

partie de l'équipe ministérielle chargée de trouver un consensus sur les éléments de l'accord de Paris, s'est exprimé en ces termes :

« M. le président, j'ai la conviction de parler au nom de mes collègues des autres délégations caribéennes en disant que, pour la première fois depuis longtemps, les PEID des Caraïbes et d'ailleurs ont réellement senti que leurs préoccupations étaient entendues à une COP. Nos délégations ont vu une volonté sincère de construire un accord équitable, équilibré et ambitieux visant à répondre aux besoins des pays les plus vulnérables face au climat ...

Nous voyons cet accord non pas comme un assemblage d'articles indépendants, mais comme un ensemble cohérent qui nous fournira le cadre juridique nécessaire pour protéger nos écosystèmes, nos îles, nos populations, nos cultures et notre planète.

.....

Je pose un regard de satisfaction et de fierté sur les deux semaines que je viens de passer à Paris, et je sais que, aux côtés d'un groupe d'hommes et de femmes déterminés et infatigables, j'ai contribué à écrire l'histoire ; une histoire qui offrira à mon île et à notre planète un avenir plus sûr. »

52. L'accord de Paris est un traité hybride en droit international, en ce que ses dispositions ne sont pas toutes juridiquement contraignantes ; il établit cette différenciation selon une approche nuancée et soigneusement pondérée, adoptant une logique ascendante qui permet aux États de déterminer à l'échelle nationale la teneur de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation ; il mise sur la transparence plutôt que sur la contrainte juridique pour promouvoir la responsabilité ; et son « mécanisme de relèvement de l'ambition » établit un processus d'itération visant à favoriser un renforcement des CDN au fil du temps⁸⁶. Ce caractère hybride, c'est-à-dire en partie juridiquement contraignant et en partie volontairement applicable, de l'accord de Paris explique pourquoi d'autres sources ou règles de droit international doivent préciser la pleine portée des obligations des États à l'égard des changements climatiques, au-delà de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

53. Les obligations prospectives figurant dans l'accord de Paris précisent des objectifs de température et d'émissions qui viennent compléter l'objectif énoncé dans la CCNUCC consistant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre à des niveaux empêchant toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (article 2 de la CCNUCC). Ces objectifs ne sont pas juridiquement contraignants mais ils indiquent le niveau d'effort que les États parties à l'accord devraient fournir dans le cadre de la mise en œuvre des politiques adoptées en vue de les atteindre. Des seuils de réchauffement sont mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, qui demande de contenir l'élévation de la température « nettement en dessous » de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et d'agir pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C. Les décisions prises

⁸⁶ D. Bodansky, « Paris Agreement, United Nations Audiovisual Library of International Law », <https://legal.un.org/avl/ha/pa/pa.html> (consulté le 16 mars 2024).

récemment par consensus ont établi que le seuil de 1,5 °C était la limite privilégiée que les parties devraient maintenir comme objectif⁸⁷.

54. L'accord de Paris prévoit également, au paragraphe 1 de son article 4, deux nouveaux objectifs en matière d'émissions : premièrement, parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, et opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux « meilleures données scientifiques disponibles »⁸⁸ ; et deuxièmement, parvenir à un niveau net d'émissions nul au cours de la deuxième moitié du siècle. Pour atteindre ces objectifs, l'article 4 énonce différentes obligations juridiques pour les parties :

- i) Celles-ci établissent, communiquent et actualisent leurs CDN successives et prennent des mesures internes d'atténuation en vue d'en réaliser les objectifs (paragraphe 2).
- ii) Chaque partie communique une CDN tous les cinq ans, accompagnée des informations nécessaires à la clarté, à la transparence et à la compréhension, en tenant compte des résultats du bilan mondial (paragraphe[s 8 et] 9)⁸⁹.
- iii) Chaque CDN doit représenter une progression par rapport à la précédente et correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible de la partie concernée (paragraphe 3).
- iv) Les parties rendent compte de leurs CDN (paragraphe 13).

55. Sainte-Lucie est consciente que l'article 4 ne crée pas d'obligation individuelle imposant à chaque partie de mettre en œuvre ou de réaliser sa CDN, puisque : i) les parties sont seulement tenues de « prendre » des mesures internes, et non de les mettre effectivement en œuvre ; ii) l'obligation de prendre des mesures internes d'atténuation peut être considérée comme une obligation collective et non individuelle, étant donné qu'elle est formulée comme une obligation applicable aux « parties » et non à « chaque partie » ; et iii) le but indiqué au paragraphe 2 de l'article 4 est de réaliser les « objectifs » des CDN. Là encore, ces obligations conventionnelles sont par nature des obligations prospectives. Dans certaines circonstances, si le comportement d'un État, par ses « actions ou omissions » relatives à la réglementation des émissions de gaz à effet de serre dans sa juridiction, cause, risque de causer ou a déjà causé des préjudices, ce comportement peut emporter violation des obligations de cet État au regard d'autres règles de droit international même si ses obligations au regard de ces articles sont respectées.

⁸⁷ Voir le paragraphe 21 de la décision 1/CMA.3 : « *Estime* que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et *décide* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C », dans le document FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10a01F.pdf (consulté le 11 mars 2024) ; le paragraphe 4 de la décision 1/CMA.5 (décision sur le bilan mondial) : « *Souligne* que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et *décide* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C » ; et le paragraphe 5 de cette même décision : « et souligne la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable ».

⁸⁸ Voir <https://sdgs.un.org/frameworks/parisagreement> (consulté le 16 mars 2024).

⁸⁹ La décision relative à l'atténuation, dans le règlement de l'accord de Paris, contient d'autres directives sur les obligations qu'ont les parties de fournir des informations pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension de leurs contributions déterminées au niveau national et de rendre compte de celles-ci (décision 4/CMA.1). Bien que les décisions prises lors des COP ne soient d'ordinaire pas juridiquement contraignantes, les dispositions de l'article 4 relatives aux informations pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension et à la comptabilisation prescrivent aux États d'agir « conformément » aux décisions pertinentes de la COP (techniquement, les décisions de la conférence des parties agissant comme réunion des parties, ou CMA), rendant ainsi contraignantes pour les parties les décisions du règlement de l'accord de Paris relatives à ces dispositions.

56. Outre les obligations en matière d'atténuation, l'accord de Paris établit un objectif en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités à cet égard, à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité, soulignant l'importance de la coopération entre les parties et les acteurs intéressés et accordant une attention particulière aux pays en développement (article 7) ; les États ont reconnu que la nécessité d'éviter, de minimiser et de traiter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques constituait un enjeu essentiel pour les pays en développement⁹⁰ (article 8) ; et ils ont souligné la nécessité d'apporter un soutien financier aux pays en développement, en particulier, pour faire face aux changements climatiques, et l'obligation pour les « pays développés » de fournir des ressources financières additionnelles (article 9). L'article 13 énonce des prescriptions en matière d'établissement de rapports et l'article 15 prévoit l'instauration d'un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect de l'accord. L'article 14 prévoit l'établissement, tous les cinq ans, d'un bilan mondial de la mise en œuvre de l'accord de Paris.

57. Ces articles fournissent des orientations utiles sur les mesures qu'il convient de prendre pour que les États puissent faire face aux effets des changements climatiques, et dont il peut être tenu compte dans l'évaluation des conséquences juridiques des violations d'obligations, conjointement avec les obligations juridiques pertinentes contenues dans la CCNUCC, l'accord de Paris et d'autres traités, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'avec les principes généraux du droit international ou du droit international coutumier.

Le principe des RCD-CR énoncé dans la CCNUCC et l'accord de Paris⁹¹

58. Le principe équitable des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (RCD-CR) est un principe essentiel exprimé dans la CCNUCC et l'accord de Paris. L'une de ses premières formulations figure au principe 7 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui dispose que,

« [é]tant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

Il s'agit d'un élément fondamental de la gouvernance climatique mondiale, qui fait partie intégrante de la CCNUCC et de l'accord de Paris, et qui impose des responsabilités juridiques précises tendant à ce que les pays développés montrent la voie en matière de réduction et d'atténuation des

⁹⁰ Voir les obligations les plus récentes en matière de pertes et de préjudices, issues de la COP 28 : <https://www.cop28.com/en/news/2023/11/COP28-Presidency-unites-the-world-on-Loss-and-Damage> (consulté le 16 mars 2024) ; <https://unfccc.int/fr/news/l-accord-de-la-cop28-marque-le-debut-de-la-fin-de-l-ere-des-combustibles-fossiles> (consulté le 16 mars 2024) ; <https://unepccc.org/wp-content/uploads/2023/12/loss-and-damage-at-cop28-web.pdf> (consulté le 16 mars 2024). Les États parties à la récente COP 28, tenue du 30 novembre au 13 décembre 2023, ont trouvé un accord pour opérationnaliser le fonds des pertes et préjudices afin d'aider les pays en développement à faire face aux effets des changements climatiques.

⁹¹ Pour des travaux universitaires sur le principe des RCD-CR, notamment dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, voir Reuben Makomere et Kennedy Liti Mbeva, 2018, « Squaring the Circle: Development Prospects Within the Paris Agreement », dans *Carbon Climate Law Review*, vol. 12, n° 1, <https://cclr.lexxion.eu/article/CCLR/2018/1/7> (consulté le 16 mars 2024) ; Reuben Makomere et Kennedy Liti Mbeva, 2019, « Contested Multilateralism: Toward Aligning Regimes for Ocean and Climate Governance in Climate Change and Ocean Governance Politics and Policy for Threatened Seas » (chapitre 16), Cambridge University Press, <https://doi.org/10.1017/9781108502238.016> (consulté le 16 mars 2024) ; et Kennedy Liti et Mbeva Pieter Pauw, 2016, « Self-Differentiation of Countries' Responsibilities Addressing Climate Change through Intended Nationally Determined Contributions », https://www.idos-research.de/uploads/media/DP_4.2016.pdf (consulté le 16 mars 2024).

changements climatiques, compte tenu des émissions historiques et des différences de ressources et de capacités.

59. Sainte-Lucie considère que la CCNUCC et l'accord de Paris **renforcent collectivement les responsabilités différenciées des États dans la lutte contre les changements climatiques, en accordant une attention particulière à l'aide fournie aux PEID, notamment par l'imposition d'obligations aux pays développés en matière de financement, de pertes et de préjudices, d'atténuation et d'assistance technologique**. Les nombreuses dispositions qui établissent ce traitement spécial pour les pays vulnérables, y compris les PEID, sont présentées à l'**annexe II** du présent exposé⁹².

60. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC énonce un « principe » de ce régime comme suit :

« Il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'**être à l'avant-garde** de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »

61. Le paragraphe 8 de l'article 4 fait mention des PEID comme d'un groupe d'États particulièrement vulnérables ayant besoin d'un soutien supplémentaire dans le cadre de la convention, notamment des mesures en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologie, afin de répondre à leurs besoins et préoccupations spécifiques face aux effets néfastes des changements climatiques ou à l'impact des mesures de riposte.

62. Les paragraphes 3 à 7 de l'article 4 de la CCNUCC délimitent les engagements auxquels sont tenus les pays développés pour aider les PEID à respecter les obligations énoncées dans la convention. Le paragraphe 3 oblige ainsi les États développés à

« fourni[r] des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations ... , notamment aux fins de transferts de technologie ... nécessaires aux pays en développement parties »,

le paragraphe 4 les obligeant à « aide[r] ... les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets ».

63. L'accord de Paris intègre également le principe des RCD-CR aux articles 2.2 (buts), 4 (atténuation) et 7 (adaptation), même s'il adopte une approche plus nuancée. En matière d'obligations d'exécution, il impose aux pays développés d'assumer des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et « encourage » les pays en développement à passer progressivement à de tels objectifs (paragraphe 4 de l'article 4) ; les CDN successives de chaque partie reflètent expressément leurs RCD-CR ; et les PMA et les PEID « peuvent » établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière. L'article 7 reconnaît l'importance de l'appui

⁹² Une liste complète des dispositions relatives aux RCD-CR contenues dans la CCNUCC et dans l'accord de Paris est fournie à l'annexe II du présent exposé.

(notamment sous forme de financement) aux efforts d'adaptation, ainsi que la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement, « notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »⁹³. Le paragraphe 10 de l'article 7 précise en outre que la présentation de communications périodiques relatives à l'adaptation ne doit pas « imposer de charge supplémentaire aux pays en développement ». Le paragraphe 3 de l'article 9 indique que « les pays développés Parties devraient *continuer de montrer la voie* en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique » [les italiques sont de nous], laissant ainsi entendre que d'autres suivront. Le paragraphe 4 de l'article 9 appelle l'attention sur les pays qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, et mentionne expressément les PMA et les PEID. Le paragraphe 9 de l'article 9 prévoit que les institutions

« garanti[ssent] l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat ».

64. Le paragraphe 1 de l'article 11 souligne que les pays « qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés », et « ceux qui sont particulièrement vulnérables ... comme les petits États insulaires en développement », devraient bénéficier d'un renforcement des capacités au titre de l'accord, consistant notamment à mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation et à faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu. Le paragraphe 3 de l'article 11 engage les parties à « coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement parties de mettre en œuvre » l'accord, et demande en particulier aux pays développés parties d'« étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties ».

65. Sainte-Lucie estime que la CCNUCC et l'accord de Paris énoncent des principes équitables qui exposent les **responsabilités différenciées** des États développés et des États en développement, en particulier les PEID vulnérables aux changements climatiques. Ces principes imposent de moindres obligations aux PEID eu égard à leurs moyens limités et à leur contribution quasi nulle au problème climatique, et des obligations accrues aux États développés, en particulier aux pollueurs historiques qui ont contribué aux dommages importants causés à l'environnement, envers les États en développement et les PEID, notamment par des mesures financières, technologiques et autres axées sur l'adaptation, l'atténuation et les pertes et préjudices.

⁹³ Paragraphe 6 de l'article 7 de l'accord de Paris.

Prévention des dommages transfrontières et des dommages significatifs à l'environnement

66. Sainte-Lucie fait respectueusement valoir que le principe de « prévention des dommages transfrontières »⁹⁴, ainsi que sa version plus récente, l'obligation de prévenir les « dommages significatifs à l'environnement », doivent être considérés comme une obligation juridique relative aux changements climatiques. Elle rappelle que la Cour a traité le principe de prévention des dommages transfrontières comme une règle de droit international coutumier⁹⁵ nécessairement assortie d'une obligation de « **diligence requise** » imposée aux États. En tant qu'obligation de moyens, le principe de diligence requise impose aux États d'adopter les mesures voulues pour éviter que des activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent des dommages

⁹⁴ Le principe 2 de la déclaration de Rio souligne le principe fondamental selon lequel les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement. Ce droit est cependant contrebalancé par la responsabilité de ne pas causer de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. (Voir aussi Mara Tignino et Christian Brethaut, « The role of international case law in implementing the obligation not to cause significant harm », publié en ligne le 6 octobre 2020, <https://link.springer.com/article/10.1007/s10784-020-09503-6> (consulté le 16 mars 2024) ; « International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics », <https://link.springer.com/journal/10784> (consulté le 16 mars 2024) ; « Draft articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, with commentaries – 2001 », https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_7_2001.pdf (consulté le 16 mars 2024) ; « Prevention Obligations in International Environmental Law », https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2290211 (consulté le 16 mars 2024) ; Yearbook of International Environmental Law, Oxford Academic (oup.com).)

Le devoir de ne pas causer de dommages transfrontières impose aux États d'importantes obligations consistant à s'assurer que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne provoquent pas de dommages environnementaux par-delà leurs frontières. Ce principe reconnaît le caractère interdépendant des écosystèmes et le caractère transfrontière des effets environnementaux, en particulier ceux qui découlent des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les États sont tenus de prendre activement des mesures pour atténuer et prévenir les activités susceptibles de causer des dommages transfrontières, y compris celles contribuant aux changements climatiques. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996 sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a indiqué ce qui suit :

« La Cour est consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et ... que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »

Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 665, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20151216-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 16 mars 2024).

⁹⁵ Voir International Legal Expert Group on Trade-Related Climate Measures and Policies (2023), p. 19 (faisant référence à l'avis consultatif de la Cour sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé* C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 29 ; à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53 ; et à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 38, par. 101). Dans cette dernière affaire, la Cour a reconnu que le principe de prévention relevait du droit international coutumier et que le devoir était d'exercer la diligence requise pour prévenir tout « dommage, préjudice ou risque environnemental sensible » pouvant ou non se produire :

« 101. La Cour observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire. Il s'agit de “l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États” (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. La Cour a établi que cette obligation “fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement” » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29).

transfrontières significatifs, y compris dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale ou faisant partie de l'indivis mondial et échappant ainsi à toute souveraineté nationale⁹⁶.

67. Sainte-Lucie estime que l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement doit s'appliquer aux États dans la mesure où ils contribuent à des émissions de gaz à effet de serre qui ont des conséquences pour d'autres. Si le droit international coutumier offre moins de clarté quant au point de savoir quelles mesures concrètes les États doivent prendre pour respecter leurs obligations de diligence en application du principe de prévention, le degré de diligence requis est généralement celui qui est considéré comme approprié et proportionné au degré de risque de dommages (gravité et probabilité), compte tenu du passage du temps et du niveau économique des États⁹⁷. En outre, les États doivent mettre en œuvre « **tous les moyens à [leur] disposition** » pour éviter que se déroulent sous leur juridiction ou leur contrôle des activités causant un dommage, un préjudice ou un risque environnemental significatif⁹⁸. La Cour a précisé que ces « moyens » comprennent des éléments tels que la coopération, l'adoption et le renforcement de lois environnementales, ou encore la réalisation d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. Au-delà de ces éléments, la teneur exacte de ce devoir et le « choix des mesures spécifiques visant à exercer la diligence requise relèvent de la compétence de l'État d'origine »⁹⁹.

68. L'obligation de prévention impose par conséquent aux États de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour prévenir les dommages transfrontières causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui sont par nature transfrontières. En outre, le devoir de diligence requise impose des obligations accrues aux États qui ont davantage contribué aux dommages et sont davantage en mesure économiquement de les prévenir.

Obligations en vertu de la CNUDM

69. Sainte-Lucie fait respectueusement valoir que, s'agissant des ressources marines et de l'environnement, le devoir de prévenir les dommages ainsi que d'autres obligations juridiques internationales sont reflétés dans les dispositions de la CNUDM, que la Cour devrait considérer comme pertinente. Elle rappelle que le TIDM est actuellement saisi d'une demande d'avis consultatif de la COSIS sur les obligations qu'ont les États, en application de la CNUDM, de prévenir les effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre sur les ressources marines et, compte tenu de la

⁹⁶ Voir International Legal Expert Group on Trade-Related Climate Measures and Policies (2023), p. 19, notant que les traités qui intègrent ce principe de diligence requise prévoient des particularités de fond (mesures à adopter et prescriptions sur la manière de les mettre en œuvre) ou des particularités procédurales (procédures à suivre) (faisant référence à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) (1982) ; au protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (1991), à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, p. 79-80, par. 197 ; et au projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001), commentaire 3 relatif à l'article 4). La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a défini le devoir de diligence requise comme l'obligation « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum » (TIDM, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, par. 110).

⁹⁷ Voir International Legal Expert Group on Trade-Related Climate Measures and Policies (2023), p. 19 et note de bas de page 51 (faisant référence au projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001), commentaire 11 relatif à l'article 3).

⁹⁸ Voir International Legal Expert Group on Trade-Related Climate Measures and Policies (2023), p. 19 (faisant référence à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 38, par. 101).

⁹⁹ J.E. Viñuales, « Due Diligence in International Environmental Law: A Fine-Grained Cartography », in H. Krieger (sous la dir. de), *Due Diligence in the International Legal Order* (OUP, 2020). Voir aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 83-84, par. 205.

similarité des questions soulevées dans cette demande¹⁰⁰, préconise respectueusement que la Cour tienne compte de l'avis consultatif du TIDM pour déterminer la portée et la nature des obligations des États en vertu de la CNUDM¹⁰¹.

70. Dans ce contexte, Sainte-Lucie, en sa qualité de membre de la COSIS, s'appuie sur des arguments avancés dans l'exposé écrit de celle-ci au sujet des obligations qu'impose la CNUDM¹⁰². L'article 194 de cet instrument prescrit aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution (paragraphe 1) et veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de préjudice par pollution (paragraphe 2). Sainte-Lucie partage le point de vue selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre répondent à la définition de la pollution énoncée dans la CNUDM, « dans la mesure où elles introduisent dans le milieu marin des quantités colossales de chaleur et de carbone excédentaires ... qui ont ou peuvent avoir toute une palette d'effets nuisibles »¹⁰³.

71. Sainte-Lucie partage également le point de vue selon lequel le paragraphe 1 de l'article 194, qui reflète l'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages, impose l'obligation « d'adopter et de mettre en œuvre toutes les mesures nationales et collectives (internationales) nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin », et ce en employant les moyens les mieux adaptés. Ainsi qu'il est relevé dans l'exposé écrit de la COSIS,

« les capacités et le niveau de développement de chaque État peuvent influencer sur la nature de l'obligation applicable imposée à cet État de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin [et] l'intensité de l'effort qu'un État doit fournir est déterminée par sa capacité technique et scientifique effective à déployer ledit effort. Outre le développement économique d'un État, d'autres facteurs subjectifs peuvent également influencer sur le contenu d'une

¹⁰⁰ La demande soumise au TIDM se lit précisément comme suit :

« Compte tenu de l'importance fondamentale des océans comme puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du lien direct entre le milieu marin et les effets néfastes du changement climatique sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (TIDM) sur toute question juridique entrant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en conformité avec l'article 21 du Statut du TIDM et l'article 138 de son Règlement.

Sur ces bases, et en vertu d'une décision unanime de ses membres conformément à l'article 3 5) de l'accord, la Commission a, le 26 août 2022, lors d'une réunion dûment constituée, décidé de soumettre, pour avis consultatif, les questions juridiques suivantes au Tribunal :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ("la CNUDM"), notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? »

¹⁰¹ Voir le point v) du paragraphe 7 ci-dessus.

¹⁰² Voir l'exposé écrit de la COSIS, volume 1, 16 juin 2023 : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/2/C31-WS-2-4-COSIS_traduction_Commission.pdf (consulté le 19 mars 2024). Sainte-Lucie note que la COSIS présentera un exposé dans la cadre de cette procédure et se réserve le droit de rendre compte des arguments ainsi actualisés à un stade ultérieur de la présente procédure devant la Cour.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 168.

obligation : par exemple, la capacité d'un État à influencer les actions de certains acteurs. »¹⁰⁴

72. Sainte-Lucie estime également, en accord avec l'exposé de la COSIS, que le paragraphe 2 de l'article 194

« impose aux États une obligation de diligence requise en ce qui concerne la prévention des dommages environnementaux importants dans les zones situées au-delà de leur juridiction, et oblige les États parties à prendre les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières ou les impacts environnementaux négatifs significatifs au-delà des frontières nationales résultant d'activités menées dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle »¹⁰⁵.

« Étant donné que le degré de diligence applicable aux États doit être "approprié et proportionné au degré de risque de dommages transfrontières" découlant de leurs activités, il est à la fois logique et juste que les États industrialisés et développés soient soumis à **une obligation plus exigeante** en ce qui concerne la prévention des dommages transfrontières et extraterritoriaux causés par les émissions de GES. La responsabilité des États industrialisés et développés dans la production d'émissions de GES et des dommages qui en découlent sur le milieu marin est en effet disproportionnée. »¹⁰⁶

73. Enfin, Sainte-Lucie souscrit aux arguments avancés dans l'exposé de la COSIS selon lesquels l'article 192 reflète l'obligation de droit international de protéger et de préserver le milieu marin. Cette obligation revêt des dimensions à la fois positives et négatives, exigeant des États qu'ils prennent des mesures positives pour protéger et préserver le milieu marin et qu'ils s'abstiennent de le dégrader. L'obligation de « protection » requiert des États qu'ils préviennent les dommages futurs au milieu marin. Elle exige non seulement qu'ils prennent des mesures pour prévenir les dommages au milieu marin causés par leurs agents, mais aussi par les personnes physiques se trouvant sous leur contrôle. L'obligation de « préservation » exige des États qu'ils préservent ou améliorent l'état actuel du milieu marin. Il s'agit notamment de restaurer les parties du milieu marin ou les écosystèmes qui ont été dégradés¹⁰⁷.

74. En sus des arguments avancés dans l'exposé de la COSIS, Sainte-Lucie fait valoir que le régime de la CNUDM intègre également un principe équitable consistant à accorder un traitement préférentiel aux pays en développement, y compris les PEID, en ce qui concerne la protection et la préservation de leurs ressources marines et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine. En particulier, l'article 202 impose aux États de promouvoir des programmes d'assistance aux pays en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines ; l'article 203 exige qu'un traitement préférentiel soit accordé aux pays en développement en ce qui concerne l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique ; et l'article 266 impose aux États de coopérer, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables, reconnaît que certains États (notamment ceux qui sont géographiquement désavantagés) peuvent avoir besoin d'une assistance technique en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, et impose aux

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 194.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 300.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 301.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 368-369.

États de s'efforcer de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées.

Devoir de coopérer

75. Le devoir de coopérer transcende les différences politiques, économiques et sociales entre les États et repose sur l'action collective pour le bien commun. La résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/2625 (XXV)) dispose expressément que

« [I]es États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences »¹⁰⁸.

76. Dans le contexte de l'environnement, le principe 7 de la déclaration de Rio dispose que « [I]es États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre ». Le principe 24 de la déclaration de Stockholm dispose en outre que

« [I]es questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États. »

77. Le devoir de coopérer apparaît également dans la CCNUCC, qui reconnaît dans son préambule que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée »¹⁰⁹, et dont le cinquième principe de l'article 3 dispose qu'

« il appartient aux parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques »¹¹⁰.

¹⁰⁸ Voir https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_2625-Frn.pdf (consulté le 16 mars 2024). Voir aussi la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui souligne que

« [I]es États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences ».

¹⁰⁹ Voir le paragraphe 6 du préambule de la CCNUCC.

¹¹⁰ *Ibid.*, voir le paragraphe 5 de l'article 3 de la CCNUCC.

Il trouve également son expression à l'article 197 de la CNUDM, qui demande aux États parties de

« coop[érer] au plan mondial ... directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international ... pour protéger et préserver le milieu marin ».

78. Le principe de coopération a une seconde dimension : le devoir de coopérer « dans un contexte transfrontière », qui découle du droit international coutumier et comprend notamment le devoir de notification et de consultation des États potentiellement affectés par des activités et des événements ayant des effets sur l'environnement (principes 18 et 19 de la déclaration de Rio). L'accord de Paris prévoit que « [l]es parties tiennent compte, dans la mise en œuvre [de l'accord], des préoccupations des parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement parties »¹¹¹. Plusieurs moyens de renforcer la transparence et de faciliter les discussions entre les parties concernant les effets possibles de leurs mesures d'atténuation des changements climatiques sur les pays en développement ont été mis en place afin d'appuyer les travaux en cours¹¹². Sainte-Lucie considère que le devoir de coopérer transparait aussi désormais dans le partage d'informations et le processus décisionnel inclusif qui caractérisent aujourd'hui le régime climatique et environnemental, comme en témoignent notamment l'adoption de réglementations en matière d'évaluation de l'impact environnemental, l'envoi de notifications, l'échange d'informations et la tenue de consultations. Ce devoir impose également aux pays de prêter attention aux besoins particuliers des pays en développement.

iii) Conclusion

79. Sur la base de ce qui précède, Sainte-Lucie fait valoir les arguments suivants en réponse à la première question posée à l'alinéa a) :

- i) Le droit international coutumier, les principes généraux et les traités auxquels Sainte-Lucie est partie imposent aux États de souscrire à des obligations pour garantir la protection des PEID et des peuples et individus des générations présentes et futures qui y vivent contre les effets néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Ces obligations trouvent leur expression, bien que de façon non exhaustive, dans la CCNUCC, l'accord de Paris et la CNUDM, ainsi que dans le principe d'équité, le devoir de prévenir les dommages transfrontières et le devoir de coopérer.
- ii) Ces obligations climatiques imposent à tous les États de collaborer pour protéger l'ensemble du système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre en prenant toutes les mesures possibles, selon leurs capacités respectives, et en se conformant aux obligations nationales et internationales visant à prévenir les dommages transfrontières, qui imposent au minimum de contenir les températures dans des limites permises convenues (poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels), et de coopérer les uns avec les autres en se conformant à des obligations principalement procédurales.

¹¹¹ Voir le paragraphe 15 de l'article 4 de l'accord de Paris.

¹¹² Voir International Legal Expert Group on Trade-Related Climate Measures and Policies (2023), p. 21 (faisant référence à un « forum sur les incidences de la mise en œuvre de mesures de riposte dans le cadre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris », institué en 2018 en même temps que le comité d'experts de Katowice sur les incidences de la mise en œuvre des mesures de riposte, créé pour fournir un appui au forum sous la forme de travaux techniques (voir les décisions 7/ CMA.1, 3/CMP.14, 7/ CP.24)).

- iii) Il est accepté que les obligations climatiques soient différenciées selon les capacités des pays et leurs contributions historiques aux émissions de gaz à effet de serre, et que, à ce titre, les PEID se voient imposer des charges proportionnelles à leurs contributions et à leurs capacités financières limitées, et soient les plus fondés juridiquement à bénéficier d'aides pour remplir leurs obligations internationales à l'égard du climat et des autres États. Le cadre climatique, institué en particulier par la CCNUCC et l'accord de Paris, met de plus en plus l'accent sur la nécessité d'apporter un soutien sur mesure aux PEID, imposant aux pays développés une série d'obligations notamment en matière de financement, de pertes et préjudices, d'atténuation et d'assistance technologique. Ce soutien est essentiel pour construire des infrastructures résilientes, promouvoir le développement durable et réussir la transition vers des économies à faible émission de carbone, ainsi que pour adopter une approche systématique en matière d'aide aux pays qui subissent des dommages provoqués par le climat. Il montre également que des efforts d'atténuation plus ambitieux doivent être fournis par les pays développés pour que ceux-ci donnent l'exemple et montrent la voie de la réduction des émissions mondiales, tout en offrant une aide financière et technique aux PEID pour qu'ils puissent renforcer leurs capacités en matière d'atténuation.
- iv) La Cour doit interpréter les règles du droit international selon une approche globale et d'une manière qui tende à harmoniser les obligations des États dans différents domaines de celui-ci. Ce faisant, elle doit accorder une attention particulière aux PEID et à leurs préoccupations face au non-respect par les pays de leurs obligations climatiques.

80. Sainte-Lucie affirme avoir rempli son obligation de droit international d'assurer « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures », compte tenu de sa vulnérabilité, de ses capacités limitées et de ses faibles émissions (qui s'établissent à 0,0009 % en 2018). Il est moins certain que d'autres pays aient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour « assurer » cette protection selon leurs capacités respectives et leurs émissions historiques.

VI. SECONDE QUESTION – ALINÉA B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS AYANT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS

81. La seconde question posée à la Cour, à l'alinéa *b)*, se lit comme suit :

- « *b)* Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

82. La question porte sur les conséquences juridiques des manquements aux obligations relatives aux changements climatiques mentionnées à l'alinéa *a)*, et sur la responsabilité qui découle de tout manquement avéré pour les États. Les deux catégories d'entités pouvant être affectées par les changements climatiques sont : les États, et en particulier les PEID ; et les peuples et des individus des générations présentes et futures touchés par les effets néfastes de ces changements.

83. Sainte-Lucie a exposé dans la section III ci-dessus les dommages significatifs que subissent les PEID et leurs peuples par suite des manquements aux obligations juridiques imposées par les dispositions et les normes relatives au climat. Plus précisément, l'inventaire des dommages fait apparaître que la communauté scientifique considère désormais que les « meilleures connaissances scientifiques disponibles » confirment des constatations qui sont hautement pertinentes pour les questions posées à l'alinéa *b*), à savoir que

- « i) les dommages associés aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont d'un degré "significatif" ;
- ii) les "dommages significatifs" ne sont pas attribuables aux PEID et peuvent par conséquent être attribués aux autres États ;
- iii) ces dommages ont été "causés" (dans le passé) par les actions et omissions des États, et risquent de se poursuivre et de s'aggraver dans le futur, en particulier pour les PEID ; et
- iv) les dommages ont des effets néfastes sur les PEID et sur les peuples et les individus des générations présentes et futures qui y vivent, c'est-à-dire qu'ils nuisent non seulement à l'environnement physique, mais aussi aux systèmes humains, notamment la sécurité hydrique et alimentaire, la santé et le bien-être, et les villes, les établissements humains et les infrastructures. Ces effets aggravent les vulnérabilités existantes des populations et des économies des Caraïbes. »

84. Sainte-Lucie en vient maintenant à la détermination des « conséquences juridiques » qui résultent pour les États, au regard des obligations climatiques pertinentes, des dommages significatifs causés. Elle estime que l'expression « ces obligations » renvoie clairement aux obligations juridiques mentionnées à l'alinéa *a*) qui précède. Sainte-Lucie a exposé dans la section V ci-dessus les obligations juridiques pertinentes qui découlent du droit international coutumier, des principes du droit, de la CCNUCC, de l'accord de Paris et de la CNUDM.

85. Sainte-Lucie relève que ces régimes offrent des moyens de recours limités pour traiter des conséquences juridiques des violations de leurs dispositions. En outre, comme cela a également été noté, les obligations particulières auxquelles il a été fait référence plus haut n'épuisent pas celles susceptibles d'être applicables et contraignantes pour les États ni, partant, les conséquences juridiques pouvant résulter d'un manquement à ces obligations.

86. Sainte-Lucie fait valoir que le cadre général qui régit les « conséquences juridiques » prévues par les règles pertinentes du droit international général est codifié dans le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, notamment à l'article 30. La Cour a clairement reconnu que les règles générales en matière de réparation devaient être lues à la lumière des circonstances particulières tenant à la nature du dommage environnemental¹¹³. En outre, certains aspects relatifs à l'application de ces règles générales en matière de réparation,

¹¹³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 34, p. 28-29, par. 41-43, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 17 mars 2024).*

notamment l'évaluation du lien de causalité exigé, « peu[ven]t varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »¹¹⁴.

87. L'article 13 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite consacre la première règle du principe de l'intertemporalité du droit et requiert que la licéité des actions, des faits et des situations soit évaluée au moment où ceux-ci se produisent. Les actions et omissions qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement étaient, à toutes les époques pertinentes, régies par le droit international. Les États qui ont contribué de façon significative aux émissions cumulées de gaz à effet de serre étaient liés par des obligations de droit international, leur comportement individuel et collectif constituant un fait composite constitutif de violation au sens de l'article 15 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

88. S'agissant des obligations des États au regard du principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement, comme il est exposé dans la section V ci-dessus, Sainte-Lucie maintient que les États qui ont contribué de façon significative aux émissions cumulées de gaz à effet de serre étaient aussi à tout moment liés par ces obligations, y compris l'obligation de diligence requise dans le contexte spécifique de la protection de l'environnement.

89. Ces obligations existent au moins depuis le début de la révolution industrielle, et ont même perduré après que l'obligation de diligence requise a été établie concernant la protection de l'environnement, et notamment la pollution atmosphérique, en particulier pour les États dont le comportement générateur de changements climatiques se poursuivait, et même s'intensifiait.

90. Ces États ont toujours été tenus d'exercer la diligence requise qui leur imposait d'empêcher que leur territoire soit utilisé d'une manière qui cause des dommages significatifs aux intérêts d'autres États. Temporellement, cette obligation d'exercer la diligence requise a pris naissance lorsque ces États ont eu connaissance et conscience des conséquences catastrophiques des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, c'est-à-dire des dommages causés par la combustion de carburants fossiles, comme cela a déjà été relevé dans le rapport d'expert de Naomi Oreskes soumis par Vanuatu dans le cadre de la présente procédure¹¹⁵. Le non-respect de ces obligations a conduit à des pertes et préjudices irréversibles bien établis, ce qui constitue clairement un manquement à l'obligation de diligence requise.

91. Enfin, s'agissant des remèdes susceptibles de s'offrir en cas de manquements aux obligations climatiques découlant du droit international général, Sainte-Lucie appelle l'attention de la Cour sur certains éléments qui devraient guider ses conclusions. En particulier, elle estime approprié que la Cour relève les obligations suivantes qui incombent aux États :

- i) Continuer d'exécuter toutes les obligations imposées par le droit international¹¹⁶.

¹¹⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 48, par. 94, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/116/116-20220209-jud-01-00-fr.pdf> (consulté le 17 mars 2024). Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15, par. 34, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/150/150-20180202-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 17 mars 2024).

¹¹⁵ Voir la note de bas de page 36.

¹¹⁶ Comme énoncé notamment à l'article 29 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

- ii) Mettre fin à tout fait illicite qui se poursuit.
- iii) Offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées¹¹⁷.
- iv) Réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite (notamment par voie de restitution, d'indemnisation et de satisfaction)¹¹⁸.

92. En ce qui concerne l'obligation de **réparer intégralement le préjudice causé**, Sainte-Lucie note que la « restitution » prévoit que l'État responsable du fait illicite prenne des mesures permettant d'inverser les changements climatiques. Bien que reconnaissant que la restitution, telle que prévue à l'article 35 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, n'est pas requise lorsqu'elle est « matériellement impossible », Sainte-Lucie estime que, en l'espèce, **elle n'est pas matériellement impossible et peut être obtenue progressivement et graduellement grâce à des mesures cohérentes prises pour lutter contre les changements climatiques**¹¹⁹. Sainte-Lucie estime en outre que la restitution progressive ne constitue pas une charge disproportionnée¹²⁰. À cet égard, la Cour devrait rappeler les pays à leurs engagements, pris notamment au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, aux objectifs ambitieux qu'ils se sont eux-mêmes fixés dans leurs CDN, et à leurs promesses de financements, de renforcement des capacités et de transfert de technologies en matière d'atténuation, d'adaptation et de pertes et préjudices, en particulier à destination des PEID.

93. La Cour devrait également préciser qu'il existe une **obligation d'indemnisation**, étant donné que les dommages causés par les faits internationalement illicites liés aux changements climatiques ne peuvent être immédiatement ou entièrement réparés par voie de restitution¹²¹. Comme il est exposé plus haut, les effets néfastes persistants des changements climatiques continueront de causer des dommages aux PEID, et sont aggravés par les difficultés préexistantes qui minent les PEID de la CARICOM, telles que leurs dettes écrasantes et les séquelles de l'esclavage, qui constituent de longue date le fondement de demandes de justice réparatrice de la part des États de la CARICOM¹²². L'historienne et ambassadrice saint-lucienne June Soomer explique comme suit le fondement des demandes de réparations liées au climat :

« Les demandes de justice réparatrice et de justice climatique sont indissociablement liées et constituent des priorités des États membres de la CARICOM dans leurs efforts visant à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030. Essentiellement, la région pose en principe qu'il ne peut exister de développement durable sans justice réparatrice et climatique, car le colonialisme est un facteur à la fois historique et actuel de la crise climatique. [L]a

¹¹⁷ Comme énoncé notamment à l'article 30 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹¹⁸ Comme énoncé notamment aux articles 31 et 34 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹¹⁹ Voir l'alinéa *a*) de l'article 35 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹²⁰ Voir l'alinéa *b*) de l'article 35 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹²¹ Voir l'article 36 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹²² Voir <https://caricom.org/caricom-ten-point-plan-for-reparatory-justice/> (consulté le 17 mars 2024) et https://adsdatabase.ohchr.org/IssueLibrary/CARICOM_Ten-Point%20Plan%20for%20Reparatory%20Justice.pdf (consulté le 17 mars 2024) ; voir aussi Hilary Beckles, « Britain's Black Debt — Reparations for Caribbean Slavery and Native Genocide » (Kingston, University of the West Indies Press, 2013) et Hilary Beckles, « How Britain Underdeveloped the Caribbean: A Reparation Response to Europe's Legacy of Plunder and Poverty ».

vulnérabilité des écosystèmes et des populations de ces pays aux changements climatiques trouve sa source dans l'esclavage, les schémas d'inégalité historiques et le colonialisme, dont procède l'utilisation non durable de l'océan et des terres. Sous les régimes coloniaux, les Caraïbes étaient clairement exclues du processus d'industrialisation de l'Europe, cantonnées qu'elles étaient au rôle de producteur et exportateur de matières premières. [L]e plan de réparation en dix points de la CARICOM énonce l'obligation de réparer les dommages causés par l'esclavage et par les effets durables des politiques d'extraction qui ont nourri la révolution industrielle et les changements climatiques qui en ont découlé. »¹²³

94. Sainte-Lucie fait valoir que les indemnisations pour les dommages persistants devraient comprendre les éléments suivants : le financement du fonds pour les pertes et les préjudices par des contributions annoncées des pays développés à hauteur de plus de 100 milliards de dollars des États-Unis, conformément aux récentes discussions menées sur la question à la 28^e session de la conférence des parties à la CCNUCC (COP 28)¹²⁴, ce qui contribuera à répondre aux besoins des PEID — et parmi eux Sainte-Lucie¹²⁵ — résultant des effets nuisibles persistants des changements climatiques ; l'affectation de fonds à la recherche pour répondre aux besoins criants des scientifiques¹²⁶, des experts de la santé¹²⁷ et des autres milieux de la recherche dans les Caraïbes¹²⁸ ; et la facilitation de l'accès des PEID aux fonds de la communauté internationale pour qu'ils puissent

¹²³ Déclaration de M. Soomer aux fins de la présente procédure.

¹²⁴ La question des pertes et préjudices a gagné en importance, notamment du fait de la mise en place du mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques. Les résultats de la COP 28 devraient renforcer le cadre relatif aux pertes et préjudices en reconnaissant qu'en dépit des meilleurs efforts d'adaptation, certains effets néfastes des changements climatiques sont inévitables et peuvent conduire à d'importantes pertes socioéconomiques et environnementales. La mise en œuvre de ces résultats est essentielle pour qu'une approche systématique soit adoptée dans les efforts d'aide aux PEID qui subissent des dommages provoqués par le climat.

¹²⁵ Les domaines d'assistance spécifiques qui ont été définis par le ministère du développement durable de Sainte-Lucie sont les suivants : l'actualisation des évaluations des ressources hydriques, forestières et marines, des cartes numériques en haute résolution des glissements de terrain, des risques d'inondation et de l'érosion, des cartes de l'affectation des terres et des évaluations complètes de la pauvreté pouvant permettre de mieux identifier et cartographier les groupes vulnérables ; la création d'un portail permettant de centraliser et de diffuser des informations sur les changements climatiques et des données environnementales ; une plus grande mobilisation des universités et des institutions de recherche pour offrir des bourses et des stages et un renforcement des programmes scientifiques universitaires dans des domaines tels que la climatologie ; et la formation et le renforcement des capacités des décideurs pour que les changements climatiques soient systématiquement pris en considération dans les plans de développement, en tenant compte des questions de genre.

¹²⁶ Par exemple, dans le rapport reproduit à l'annexe I, des climatologues caribéens relèvent des lacunes en matière de recherche et l'insuffisance des ressources financières pour mener des travaux de recherche nécessaires dans différents domaines de la climatologie, notamment en ce qui concerne la disponibilité de données à l'échelle des îles, les données relatives aux services écosystémiques, et la vulnérabilité, la résilience et l'adaptation.

¹²⁷ Les lacunes spécifiques en matière de recherche sur le climat et la santé concernent notamment les maladies non transmissibles et les facteurs de risque ; les maladies liées à la chaleur ; la santé mentale ; les déplacements de population et la migration ; la distribution, l'équité et la justice ; l'eau, l'assainissement et l'hygiène ; et la collaboration entre organismes. Les lacunes systémiques comprennent notamment la nécessité d'un fonds régional d'aide à la recherche adaptée au contexte sur le climat et la santé ; un programme de sensibilisation et de renforcement des compétences visant à ce que les personnels de santé soient au fait des enjeux climatiques et que le public soit informé et autonomisé ; la recherche sur les avantages communs d'actions d'atténuation telles que l'adoption de régimes alimentaires plus végétaux ou d'autres modes de transport tels que le vélo et la marche ; l'action gouvernementale en matière de climat et de santé, par exemple dans les CDN ; et le développement d'installations de santé intelligentes face au climat. (Voir C.F. Allen, R.M. West, G. Gordon-Strachan, S. Hassan, S. McFarlane, K. Polson-Edwards, A. Thomas, C.J. Hospedales et R. Dubrow, « Research for Action on Climate Change and Health in the Caribbean: A Public, Private, People's and Planetary Agenda », Research for Action on Climate Change and Health in the Caribbean Project, 2024. Voir aussi https://www.researchgate.net/publication/371268802_Caribbean_health_professional_views_on_climate_change_and_health (consulté le 17 mars 2024).)

¹²⁸ Voir UWI Experts Talk Climate Change, Collaboration and Funding at UNFCCC COP 28, <https://global.uwi.edu/media/news/uwi-experts-talk-climate-change-collaboration-and-funding-unfccc-cop-28> (consulté le 17 mars 2024).

respecter leurs obligations climatiques, y compris celles imposées par l'accord de Paris. Ces demandes ont été communiquées à la COP 28 par le ministre du développement durable de Sainte-Lucie, M. Shawn Anton Edward, lorsqu'il a appelé de ses vœux une discussion plus approfondie sur la manière d'opérationnaliser le fonds pour les pertes et les préjudices, la manière de le capitaliser, et la manière d'affecter les sommes aux PEID. Le ministre a expressément souligné la nécessité d'une refonte de toute l'architecture financière permettant d'accorder des financements pour aider les PEID à respecter leurs obligations climatiques¹²⁹.

95. Enfin, la Cour **devrait donner satisfaction** pour les préjudices causés par les faits illicites, étant donné que ni la restitution ni l'indemnisation ne peuvent remédier à des dommages passés et persistants causés par des actions ayant contribué aux changements climatiques¹³⁰. La satisfaction peut prendre les formes exposées au paragraphe 2 de l'article 37 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, aucune de ces formes n'étant hors de proportion ou humiliante. Elle peut consister en : i) une reconnaissance de la violation, ii) une expression de regrets, iii) des excuses formelles ou iv) toute autre modalité appropriée. Sainte-Lucie considère que le paragraphe 2 de l'article 37 est disjonctif, et que la Cour n'est donc pas limitée à une forme de satisfaction y énoncée.

VII. CONCLUSIONS

96. Le présent avis consultatif constitue la première participation de Sainte-Lucie à une procédure devant la Cour. Sa participation, en tant que PEID de la CARICOM, montre toute l'importance qu'elle et la région des Caraïbes attachent au climat et aux obligations de droit international auxquelles tous les États ont souscrit pour protéger le système climatique. Sainte-Lucie est l'un des États de « première ligne » qui subissent de plein fouet les conséquences du non-respect par les États de leurs obligations, et se présente devant la Cour pour obtenir d'urgence des éclaircissements et des réponses concernant la portée des obligations auxquelles les États sont tenus à l'égard des PEID, de leurs peuples et des individus qui les composent.

97. Sur la base des considérations formulées dans le présent exposé, Sainte-Lucie fait respectueusement valoir que les éléments suivants devraient faire partie des réponses apportées par la Cour aux questions posées par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 :

- i) Premièrement, la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé.
- ii) Deuxièmement, il existe des données scientifiques claires et un consensus dans la communauté scientifique pour considérer que les émissions de gaz à effet de serre ont causé un réchauffement planétaire et que les changements climatiques d'origine anthropique ont et continueront d'avoir des effets néfastes disproportionnés sur l'environnement physique et les systèmes humains des PEID caribéens, y compris Sainte-Lucie.
- iii) Troisièmement, le droit international coutumier, les principes généraux de droit et les traités auxquels Sainte-Lucie est partie imposent aux États d'assumer des obligations pour garantir la protection des PEID et des générations présentes et futures de peuples et d'individus qui y vivent contre les effets néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Ces obligations trouvent leur expression, bien que de façon non exhaustive, dans la CCNUCC, l'accord de Paris et la

¹²⁹ Voir <https://thevoiceslu.com/2023> (consulté le 17 mars 2024).

¹³⁰ Voir l'article 37 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

CNUDM, ainsi que dans le principe d'équité, le devoir de prévenir les dommages transfrontières et le devoir de coopérer.

- iv) Quatrièmement, les obligations climatiques sont différenciées selon les capacités des pays et leurs contributions historiques aux émissions de gaz à effet de serre, les PEID se voyant à ce titre imposer des charges proportionnelles à leurs contributions et à leurs capacités financières limitées, et étant les plus fondés juridiquement à bénéficier d'aides pour remplir leurs obligations internationales à l'égard du climat et des autres États. Le cadre climatique, institué en particulier par la CCNUCC et l'accord de Paris, met de plus en plus l'accent sur la nécessité d'apporter un soutien sur mesure aux PEID, imposant aux pays développés une série d'obligations notamment en matière de financement, de pertes et préjudices, d'atténuation et d'assistance technologique.
- v) Cinquièmement, par leurs actions et omissions, les États ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, et ceux qui ont contribué aux émissions cumulées de gaz à effet de serre étaient liés par des obligations de droit international, leur conduite individuelle et collective constituant un fait composite constitutif de violation au sens de l'article 15 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
- vi) Enfin, conformément au Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Cour devrait notamment déclarer que les manquements des États à leurs obligations de droit international général relatives au climat ont pour conséquence juridique que les préjudices ainsi causés aux PEID doivent être intégralement réparés par voie de restitution, d'indemnisation et de satisfaction.

Le 21 mars 2024¹³¹.

Le chargé d'affaires, ambassades des États des Caraïbes orientales
et missions auprès de l'Union européenne,
Organisation des États des Caraïbes orientales,
(Signé) M. Desmond SIMON.

¹³¹ Le présent exposé a été rédigé pour le Gouvernement de Sainte-Lucie par Jan Yves Remy (Shridath Ramphal Centre for International Trade Law, Policy and Services, Université des Indes occidentales), Rochelle John-Charles (cabinet de l'Attorney-General de Sainte-Lucie) et Kate Wilson (ministère du développement durable de Sainte-Lucie). Le gouvernement remercie sincèrement toutes les personnes qui ont participé à son élaboration et à sa finalisation.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I The Science of Climate Change and the Caribbean: Findings from the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) Sixth Assessment Cycle (AR6), par Adelle Thomas, Michelle Mycoo et Michael Taylor (5 mars 2024) (document joint).
- Annexe II Liste de dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris touchant aux responsabilités communes mais différenciées et aux capacités respectives.
-